

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS



PROGRAMME 308

PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS

MINISTRE CONCERNÉ : JEAN CASTEX, PREMIER MINISTRE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Claire LANDAIS

Secrétaire générale du Gouvernement

Responsable du programme n° 308 : Protection des droits et libertés

Le programme 308 « Protection des droits et libertés » regroupe les crédits de sept autorités administratives indépendantes, d'une autorité publique indépendante (l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, créée au 1^{er} janvier 2022), du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

Compte tenu de la spécificité de ce programme, l'élaboration d'une stratégie d'ensemble passe par l'affirmation des démarches de performance conduites par chacune des autorités administratives indépendantes tout en menant un travail de synthèse visant à une plus grande transversalité des objectifs et à une meilleure convergence des indicateurs.

Dans cette perspective, la stratégie du programme 308 s'articule autour d'objectifs qui reflètent le champ d'action couvert par les entités du programme.

Les objectifs du programme sont maintenus en 2022 ; ils peuvent se décliner en ces termes :

- défendre et protéger efficacement les droits et les libertés ;
- éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue ;
- optimiser la gestion des fonctions support.

L'année sera marquée par la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au sein d'un organe unique, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), qui sera effective au 1^{er} janvier 2022.

Toutes les entités du programme disposent d'un dispositif de performance. Le libellé des objectifs, volontairement large, permet une grande transversalité au programme. Avec les objectifs « Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés » et « Optimiser la gestion des fonctions support », la performance de la plupart des autorités administratives indépendantes est mesurée par des indicateurs transversaux.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1

Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés

INDICATEUR 1.1	Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par un ETP d'agent traitant
INDICATEUR 1.2	Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP
INDICATEUR 1.3	Délai moyen d'instruction des dossiers
INDICATEUR 1.4	Nombre de contrôles réalisés
INDICATEUR 1.5	Délai moyen de publication des rapports du CGLPL
INDICATEUR 1.6	Taux d'effectivité du suivi des prises de position des AAI

OBJECTIF 2

Éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue

INDICATEUR 2.1	Développer et offrir une expertise reconnue permettant d'éclairer avec réactivité la décision politique ou le débat public
----------------	--

OBJECTIF 3

Optimiser la gestion des fonctions support

INDICATEUR 3.1	Ratio d'efficacité bureautique
----------------	--------------------------------

INDICATEUR 3.2	Efficiencce de la gestion immobilière
INDICATEUR 3.3	Ratio d'efficiencce de la gestion des ressources humaines
INDICATEUR 3.4	Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés

La défense et la protection des droits et des libertés fondamentales constituent la mission principale assignée à plusieurs autorités administratives indépendantes intervenant dans divers secteurs et soutenues par les services du Premier ministre.

Indicateur « Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant »

L'indicateur mesure la performance en adoptant le point de vue du contribuable. Il rend compte du nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant. La nature très différente des dossiers ou réclamations traités par chaque autorité administrative indépendante doit être prise en compte. C'est pour cette raison que l'indicateur est décliné en sous-indicateurs.

Défenseur des droits

Le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante, a succédé, le 1er mai 2011, au Médiateur de la République, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, au Défenseur des enfants et à la Commission nationale de déontologie et de sécurité. Il a pour missions principales de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et de permettre l'égalité de toutes et tous dans l'accès aux droits. L'indicateur porte sur les saisines reçues par le Défenseur des droits.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

L'objectif retenu pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel vise à mesurer le traitement des saisines (signalements et plaintes) des téléspectateurs, des auditeurs, des associations, des syndicats professionnels, des collectifs et des élus. La protection des publics constitue en effet l'une des missions essentielles de la régulation du secteur de l'audiovisuel ; plus largement, les saisines que reçoit le CSA sont un des principaux outils de veille dont il dispose afin de contrôler le respect des obligations qui leur incombent par les éditeurs de services de médias audiovisuels. Ces saisines sont reçues principalement par voie électronique (formulaire d'alerte sur csa.fr ainsi que le formulaire de contact : info@csa.fr), mais aussi par courrier, par téléphone et via les réseaux sociaux du CSA (Twitter et Facebook). Les saisines reçues portent principalement sur des questions de respect des règles déontologiques (diversité des points de vue, respect de la dignité de la personne humaine, etc.), de lutte contre les discriminations, de protection de l'enfance, de qualité des programmes (radio, télévision, SMAD), et de respect, notamment en période électorale, des équilibres des temps de parole politique, ainsi que sur des problèmes de réception radio et de la TNT.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

L'instruction des demandes d'avis, en cas de refus de communication de documents ou de décision défavorable en matière de réutilisation des informations publiques, est une mission essentielle de la CADA. Dans un cadre plus large, elle veille au respect de la liberté d'accès et du droit de réutilisation. Les actions de la Commission pour le développement du réseau de personnes responsables au sein des autorités administratives, de la formation et de la sensibilisation des administrations conduisent à une limitation du nombre de dossiers instruits.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Les missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concourant à la défense et la protection des droits et libertés, définies par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » modifiée, sont multiples. Les sous-indicateurs définis dans le cadre de l'objectif n°1 pour la période 2021-2023 ont pour vocation de refléter la performance de la Commission dans la variété des actions qu'elle conduit :

- information et conseil du grand public et des responsables de traitement par son service des relations avec les publics (1.1) ;
- traitement des plaintes adressées par des particuliers ou des associations (1.3) ;
- vérifications conduites par son service du « droit d'accès indirect », à la demande de particuliers, dans les différents traitements relevant de ce dispositif (fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, traitement d'antécédents judiciaires de la police et de la gendarmerie nationales, fichier FICOBA de l'administration fiscale, etc.) (1.4) ;
- mises en demeure, décidées par sa présidente et suivies par son service des sanctions, des responsables de traitements de données à caractère personnel ne respectant pas leurs obligations légales (1.6).

Le service des relations avec les publics (SRP) est le « front office » multicanal de la CNIL (gestion des demandes de particuliers ou de professionnels reçues par téléphone, par voie électronique ou par voie postale).

En particulier, plus de 20 000 sollicitations électroniques ont été reçues en 2020. Le sous-indicateur CNIL 1.1 précise le nombre de sollicitations électroniques traitées, en moyenne, par chaque agent de l'équipe du SRP affecté à cette tâche.

Indicateur « Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP »

Cet indicateur vise à mesurer le nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par les services de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et présentées à son collègue au cours de l'année civile. Il a pour objectif de mesurer la performance de l'activité de contrôle de la Haute autorité dans le champ des responsables publics.

Indicateur « Délai moyen d'instruction des dossiers »

Du point de vue de l'utilisateur, le délai d'instruction des dossiers ou des réclamations constitue tout naturellement un élément caractéristique de la performance des autorités administratives indépendantes. Celle-ci doit toutefois être envisagée suivant des temporalités différentes, propres à l'exercice de chacune des missions de ces autorités. L'indicateur est ainsi décliné en plusieurs sous-indicateurs.

Défenseur des droits

Il est rappelé que, selon la complexité de chaque dossier, il existe un délai incompressible en deçà duquel la qualité de l'instruction peut être remise en cause.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La CNIL reçoit des plaintes, principalement de particuliers, pour non-respect du RGPD et de la loi « informatique et libertés » (près de 14 000 en 2020, dont plus de 9 000 transmises au service des plaintes). Le téléservice de « plainte en ligne », accessible sur le site cnil.fr, est utilisé par plus de 90 % des personnes qui saisissent la CNIL. Les principaux motifs de saisine sont l'opposition à figurer dans un fichier (notamment sur internet), tous secteurs d'activité confondus, et la prospection commerciale. Un nombre croissant de plaintes concerne des acteurs établis en dehors de l'Union européenne, des dispositifs technologiques innovants et des plaintes collectives émanant d'associations de défense des consommateurs ou des libertés ; plus de 12% des plaintes reçues en 2020 concernaient des traitements transfrontaliers de données personnelles au sein de l'Union européenne nécessitant une coopération avec les homologues de la CNIL.

Les sous-indicateurs CNIL 1.3 concernent, d'une part, le délai moyen de première réponse aux saisines reçues par le service des plaintes de la CNIL et, d'autre part, le délai moyen de traitement de ces saisines (de leur réception jusqu'à leur clôture).

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Le nombre de saisines du CGLPL a été multiplié par plus de trois depuis la création de l'institution. L'instruction des dossiers, de plus en plus complexes, nécessite de multiples échanges avec les administrations concernées (santé, pénitentiaire, etc.) tant par courrier que sur place. Le délai correspond à celui de la première réponse apportée (hors accusé de réception).

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) a pour mission de veiller à ce que les techniques de renseignement soient mises en œuvre sur le territoire national conformément au livre huitième du code de la sécurité intérieure. À cette fin, elle rend au Premier ministre un avis préalable sur les demandes tendant à la mise en œuvre des techniques et contrôle *a posteriori* l'exécution des autorisations accordées par le Premier ministre.

Dans ce cadre, la CNCTR peut être saisie d'une réclamation par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est ou n'a été irrégulièrement mise en œuvre à son égard. Après avoir effectué ces vérifications, la CNCTR répond à la personne, sans pouvoir confirmer ni infirmer la mise en œuvre d'une technique.

Dans un délai de deux mois, soit soixante jours, suivant la notification de la réponse, la personne peut introduire une requête devant le Conseil d'État tendant à vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est ou n'a été irrégulièrement mise en œuvre à son égard. En l'absence de réponse de la CNCTR dans un délai de deux mois (soixante jours) suivant le dépôt de la réclamation, la personne dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour se pourvoir devant le Conseil d'État.

L'indicateur retenu s'attache à mesurer la performance de la CNCTR à l'égard de l'utilisateur, entendu ici comme toute personne présentant une réclamation : en fixant à la CNCTR un délai maximal de soixante jours pour répondre aux réclamations qui lui sont présentées, l'indicateur garantit, d'une part, que toute personne disposera d'une réponse expresse de la commission avant d'exercer, le cas échéant, son droit de recours auprès du Conseil d'État et, d'autre part, que l'éventuel recours contentieux pourra intervenir systématiquement dans de meilleurs délais que ceux prévus faute de réponse de la commission.

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Cet indicateur vise à mesurer la capacité de la Haute Autorité à se prononcer sur les demandes d'avis de reconversion professionnelle dans des délais satisfaisants, en deçà du délai légal de deux mois. Le calcul de l'indicateur se base sur le délai de traitement des avis rendus au titre de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 et de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, partant de la date de la saisine à la date de la notification de l'avis.

Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)

Le CCNE se donne comme objectif de poursuivre ses efforts en vue de la réduction du délais d'instruction des dossiers qui lui sont soumis ou dont il s'autosaisit. Il est toutefois à noter que les durées d'instruction des différents dossiers peuvent à l'évidence varier en fonction de la complexité des sujets abordés.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Le délai de traitement des dossiers est calculé en tenant compte de la date de réception de la demande auprès de la CADA et de la notification des demandes d'avis et de conseil. Ce temps comprend le temps d'instruction des demandes, de plus en plus nombreuses. L'objectif est d'agir sur toutes les étapes de l'instruction afin de réduire ce délai.

Indicateur « Nombre de contrôles réalisés »

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Le CGLPL a choisi de rendre compte du nombre de lieux de privation de liberté visités par an. En effet, c'est principalement par ce moyen que la loi du 30 octobre 2007 modifiée a entendu confier, au contrôleur, la prévention des violations des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Dans la modalité actuelle de calcul, chaque lieu visité compte pour une unité quel que soit sa taille, le nombre de personnes hébergées ou le volume des moyens à mobiliser pour l'institution afin de la contrôler. Cet indicateur, ainsi comptabilisé, constituait un indicateur quantitatif d'activité dénué de toute recherche d'efficacité. La réalisation de nombreuses missions rapides dans les lieux de privation de liberté de toute petite taille (locaux de garde vue en milieu rural notamment) et ne présentant aucun enjeu réel du point de vue des droits fondamentaux permettait de le réaliser, au détriment toutefois de l'utilité de contrôles réguliers et très cursifs dans des lieux qui le justifient, en raison de situations conjoncturelles ou structurelles.

Redéfinir cet indicateur est apparu nécessaire, à compter de 2022, en pondérant le poids relatif de chaque lieu de privation de liberté en fonction de sa taille réelle et du nombre de personnes privées de liberté traitées : les lieux de garde à vue sont pondérés en dessous d'une unité, les grosses structures voient leur poids relatif augmenter en fonction du nombre des personnes privées de liberté accueillies.

Par ailleurs, sont également intégrées dans l'indicateur du nombre de lieux contrôlés annuellement, les « vérifications sur place », réalisées en urgence, en raison de signalements ou sur des thèmes ciblés, dans la perspective d'avis ou de « rapports thématiques », et qui, jusqu'ici, n'étaient pas comptés dans l'indicateur de performance.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) rend au Premier ministre un avis préalable sur les demandes tendant à la mise en œuvre des techniques de renseignement et contrôle *a posteriori* l'exécution des autorisations accordées par le Premier ministre.

L'indicateur retenu permet de mesurer une partie des activités de contrôle *a posteriori* de la CNCTR. Outre le suivi individualisé des dossiers depuis ses locaux, la CNCTR réalise en effet des inspections au sein des services de renseignement, du premier et du second cercle, centraux et déconcentrés.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Les traitements de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ou concourant à la prévention, la recherche et la constatation des infractions ou au contrôle et au recouvrement des impositions, peuvent être soumis au « droit d'accès indirect ». Ainsi, les personnes concernées souhaitant la vérification de tels fichiers ont la possibilité de s'adresser à la CNIL afin que l'un de ses membres, ayant la qualité de magistrat, procède aux contrôles nécessaires avec l'appui du service du droit d'accès indirect. Une même personne peut demander la vérification de plusieurs fichiers.

Le sous-indicateur CNIL 1.4 met en évidence le nombre de vérifications conduites auprès des services gestionnaires de fichiers par le service de la CNIL en charge du droit d'accès indirect.

Indicateur « Délai moyen de publication des rapports du CGLPL »

À la demande de la commission des lois du Sénat, l'indicateur du délai de publication des rapports après la visite, déjà suivi en interne, est intégré au dispositif de performance du CGLPL en 2022. Il constitue un excellent indicateur d'efficacité et de productivité de l'institution, rendant compte de la capacité de l'institution à rendre public l'ensemble de ses constats. Ce délai est comptabilisé au sein de l'institution, dans le cadre du pilotage de l'élaboration des rapports, en mois entre la date de réalisation de la mission et la mise en ligne sur le site internet de l'institution du rapport définitif, assorti des observations du Gouvernement sur son contenu.

Indicateur « Taux d'effectivité du suivi des prises de position des autorités administratives indépendantes »

Défenseur des droits

Cet indicateur est destiné à mesurer dans quelle proportion les propositions du Défenseur des droits de nature juridique sont suivies d'effet. Il répond aux préconisations de la représentation nationale. Ainsi, le rapport parlementaire du 28 octobre 2010 du comité d'évaluation et de contrôle considérait que les autorités indépendantes non dotées d'un pouvoir coercitif devaient se doter d'un indicateur permettant de mesurer si les recommandations sont ou non suivies d'effet.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Lorsqu'un responsable de traitement de données à caractère personnel ne respecte pas ses obligations, la présidente de la CNIL a le pouvoir de le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai déterminé.

Le sous-indicateur CNIL 1.6 précise le niveau de suivi, par les responsables de traitements de données à caractère personnel, des mises en demeure qui leur sont adressées, sous le contrôle du service des sanctions de la Commission.

INDICATEUR

1.1 – Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par un ETP d'agent traitant

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agents traitants du Défenseur des droits	Nb	477	470	475	500	500	480
Nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agents traitants du CSA	Nb	8 640	7 259	10 109	5 726	7 545	11 220
Nombre de dossiers entrants par an et par le nombre moyen d'ETP d'agents traitants de la CADA	Nb	1 080	950	1 000	1 290	1 200	800
Nombre de dossiers sortants par an et par le nombre moyen d'ETP d'agents traitants de la CADA	Nb	Sans objet	Sans objet	Sans objet	1 170	1 200	1 000
Nombre de sollicitations électroniques traitées par an et par un ETP d'agent du service des relations avec les publics de la CNIL	Nb	1 730	1 863	1 750	1 800	1 850	1 900

Précisions méthodologiques

Défenseur des droits

Sources de données : les données sont fournies par la direction du réseau et de l'accès aux droits du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre de dossiers traités par an ;

Dénominateur : nombre d'ETP d'agents traitants.

Le nombre d'agents traitants ne se limite pas aux ETP budgétaires en raison de l'existence d'un réseau de délégués territoriaux participant à l'instruction des dossiers, mais ne figurant pas dans le plafond d'emploi.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Sources de données : les données sont fournies par les directions concernées et consolidées par la direction administrative, financière et des systèmes d'information.

Modalités de calcul : les résultats (estimation) sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : nombre de saisines traitées par an (*) ;

- dénominateur : nombre d'ETP d'agents traitants.

(*) Il est précisé que le nombre de saisines (alertes, réclamations, signalements et plaintes confondues) n'est pas équivalent au nombre de dossiers instruits. En effet, si toutes les saisines sont enregistrées et analysées par les services du Conseil, l'instruction d'un dossier peut correspondre à une saisine unique ou plusieurs lorsqu'elles sont identiques dans leur objet.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Sous-indicateur Nombre de dossiers entrants par an/ nombre d'ETP d'agents traitants

Sources des données : les données sont fournies respectivement par le secrétariat général de la Commission et par la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre de dossiers enregistrés par an (comprend les dossiers instruits et non instruits)

Dénominateur : nombre d'ETPT « rédacteurs » consommé.

Sous-indicateur Nombre de dossiers sortants par an/ nombre d'ETP d'agents traitants

Sources des données : les données sont fournies respectivement par le secrétariat général de la Commission et par la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre de dossiers notifiés par an.

Dénominateur : nombre d'ETPT « rédacteurs » consommé.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues des applications métier utilisées par le service des relations avec les publics (SRP).

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des sollicitations électroniques reçues par le SRP sur l'année considérée ;

- dénominateur : ETP d'agents traitant affectés au SRP sur l'année considérée.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Défenseur des droits

Le nombre de dossiers et de réclamations traités annuellement par ETP s'élève, en projection pour l'année 2021 (projection à mi-année), à 515,5, ce qui est très largement au-dessus des résultats enregistrés en 2019 et 2020.

Cette situation tient à la hausse importante des saisines depuis le début de l'année et s'explique tant par le renforcement de l'appui aux délégués que par les réorganisations consécutives à la mise en place de la plateforme « Anti-discriminations », qui ont permis de mieux rationaliser le travail, et le développement de nouvelles stratégies d'intervention collectives.

Au 30 juin 2021, le volume des demandes adressées à l'institution était, en effet, en hausse de 23% au siège et de 37% au niveau des délégués.

En conséquence, et sous réserve d'un maintien de la dynamique actuelle, la prévision actualisée pour 2021 est de 500 dossiers avec l'ambition d'une consolidation à ce niveau en 2022.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

La prévision 2021 actualisée affiche une baisse importante du nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agents traitants par rapport à la prévision 2021 du PAP 2021 (-43 %).

L'année 2019 avait été marquée par une hausse significative du nombre de saisines liée, d'une part, à la mise en place du nouveau site internet, qui facilite les saisines par le grand public, et, d'autre part, au contexte lié notamment aux élections européennes et au mouvement des « gilets jaunes », ainsi qu'à de nouvelles affaires à forte résonance médiatique concernant certains « talk-shows ».

Contre toute attente, le nombre d'alertes traitées a nettement diminué en 2020 (61 705 alertes contre 74 302 en 2019). Plusieurs affaires médiatiques liées notamment à l'épidémie du Covid ou encore à certains événements ou propos polémiques ont très vite fait monter le nombre d'alertes en début d'année. La fin de l'année 2020 a été marquée par la multiplication de petites affaires, tout comme le début de l'année 2021, qui n'ont pas donné lieu chacune à un grand nombre de saisines malgré la mise en ligne du nouveau formulaire et sa mise en avant sur le site du CSA.

La crise sanitaire semble avoir un effet sur cette diminution. Si les communautés touchées semblent réagir massivement sur les réseaux sociaux, elles ne vont pas systématiquement jusqu'à déposer une saisine officielle. Comme en 2020, le nombre d'alertes a diminué tandis que le nombre de dossiers instruits a augmenté, puisque le nombre moyen de saisines individuelles par dossier (un dossier correspondant à une séquence nécessitant instruction

par les services du Conseil) a significativement baissé. La diminution observée de l'indicateur est donc trompeuse, puisque le niveau d'activité et l'efficience se sont au contraire inscrits à la hausse.

En 2022, une légère augmentation est attendue du fait de la tenue des élections présidentielle et législatives.

Il est à noter que les ratios indiqués pour 2022 et 2023 ne prennent pas en compte le potentiel d'évolution lié au projet de création de l'ARCOM au 1^{er} janvier 2022, qui verra la fusion des deux entités CSA-HADOPI.

Commission d'accès aux documents administratifs

L'année 2021 est caractérisé par un nombre très élevé de saisines, qui devrait être record par rapport aux années précédentes. Ainsi, on estime que le nombre de saisines de la Commission (recevables ou non) devrait avoisiner les 9 000, si le rythme se maintient. La CADA compte actuellement 7 rédacteurs de catégorie B chargés de l'instruction des dossiers. La prévision 2023, estimée à la baisse, s'appuie sur les conséquences que pourraient avoir le travail sur la formation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et la gestion des séries, visant à diminuer le nombre de saisines.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Le service des relations avec les publics (SRP) est le « front office » multicanal de la CNIL. Il répond aux requêtes juridiques électroniques reçues notamment *via* le service en ligne « nous contacter » et assure une permanence téléphonique juridique en matinée, 4 jours par semaine.

En 2020, le SRP a répondu à près de 20 000 sollicitations électroniques reçues de particuliers et de professionnels (contre près de 17 000 en 2019). Cette hausse s'explique principalement par le déport des demandes téléphoniques sur le canal écrit à la suite de la suspension de la permanence téléphonique juridique due au contexte sanitaire (confinement).

La CNIL a reçu plus de 120 000 appels téléphoniques sur tout sujet « Informatique et Libertés » durant cette première année de crise sanitaire, notamment orientés vers les agents du SRP assurant la permanence téléphonique. Le service est également en charge de la rubrique FAQ « Besoin d'aide » sur le site internet de la CNIL et du greffe des plaintes adressées à la CNIL. Le SRP assure en outre le renseignement administratif, ainsi que l'enregistrement des courriers pour l'ensemble des services de la CNIL.

Ce contexte de sollicitation massive du service des relations avec les publics, service polyvalent à effectif maîtrisé (+1 ETPT depuis 2019), sur des thématiques de plus en plus complexes, s'est confirmé en 2021.

Les actions organisationnelles et techniques conduites par le SRP pour l'accompagnement de cette progression continue des demandes reçues conduisent à redéfinir la prévision 2021 à un niveau de 1 800 sollicitations électroniques traitées/an/ETP, de 1 850 en 2022, et de 1 900 en 2023.

INDICATEUR

1.2 – Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	Cible
Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP	Nb	3 384	2 348	3 200	3 200	3 200	3 200

Précisions méthodologiques

Sources des données : les données sont fournies par les services métiers de la HATVP.

Modalités de calcul : le nombre de déclarations contrôlées correspond au nombre de déclarations présentées au collège de la HATVP.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

À l'occasion du projet de loi de finances 2022, la Haute Autorité a proposé une évolution des indicateurs figurant dans le projet annuel de performance afin de mieux rendre compte de la performance de son action. Dans le domaine du contrôle des responsables publics, le nombre de déclarations contrôlées par les services de la Haute Autorité et examinées par son collège est désormais pris en considération.

La Haute Autorité estime que 3 200 déclarations de responsables publics seront contrôlées en 2021, ce qui correspond à l'objectif annuel du nombre de déclarations contrôlées par ses services (entre 3 000 et 3 200). Celles-ci concernent le reliquat des déclarations des élus municipaux ayant pris leurs fonctions en 2020 (2 137), des parlementaires élus fin 2020 et en 2021 (413), des conseillers ministériels et du Président de la République nommés fin 2020 et en 2021 (363), d'élus départementaux et régionaux (92) et de mandats divers (195).

En 2022, la Haute Autorité contrôlera le reliquat des déclarations d'élus départementaux et régionaux élus en 2021 (1 550), les déclarations de fin de mandat et de début de mandat des députés élus en 2022 (1 528) et des membres du Gouvernement (122), soit un total de 3 200 déclarations.

Aucune élection n'est à ce jour prévue en 2023. La Haute Autorité s'attachera à examiner le reliquat de déclarations déposées mais non encore contrôlées (221 déclarations de début de mandat de députés élus en 2022 et 600 déclarations de conseillers ministériels et du Président de la République) et les déclarations de populations qu'elle considérera comme prioritaires dans le plan de contrôle qui sera présenté à son collège en 2022. La cible (3 200) correspond à la fourchette haute de l'objectif de contrôle des déclarations des responsables publics que la Haute autorité s'est fixée en 2021 et 2022.

INDICATEUR

1.3 – Délai moyen d'instruction des dossiers

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Délai moyen d'instruction des dossiers par le Défenseur des droits	jours	64	74	62	60	60	60
Délai moyen de première réponse aux saisines reçues par le service des plaintes de la CNIL	jours	144	164	120	150	100	90
Délai moyen de traitement des saisines reçues par le service des plaintes de la CNIL	jours	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	180	150
Délai de réponse aux saisines (CGLPL)	jours	62	79	60	90	70	60
Délai moyen d'instruction des réclamations (CNCTR)	jours	2	60	60	60	60	60
Délai moyen de traitement par la HATVP des demandes d'avis portant sur la reconversion professionnelle des responsables et agents publics	jours	Sans objet	Sans objet	Sans objet	40	40	40
Délai moyen d'instruction des dossiers du CCNE	jours	6 à 12	entre 30 et 180	150 à 180	30 à 180	30 à 150	120 à 150
Délai moyen de traitement des dossiers de la CADA	jours	179	85	120	47	45	70
Délai moyen de traitement des ordonnances de la CADA	jours	Sans objet	Sans objet	Sans objet	40	35	35

Précisions méthodologiques

Défenseur des droits

Sources des données : les données sont fournies par la direction du réseau et de l'accès aux droits du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : les quatre autorités administratives indépendantes intégrées au Défenseur des droits avaient chacune une approche différente de cet indicateur. Depuis 2012, celui-ci est calculé de manière uniforme par différence entre la date de fin d'instruction du dossier et celle de réception par l'institution. Par ailleurs, tous les dossiers sont pris en compte dans le calcul de cet indicateur, ce qui inclut les dossiers irrecevables pour lesquels l'institution apporte dans le cadre de sa mission d'accès aux droits une information/réorientation aux réclamants ainsi que les dossiers traités par les délégués présents sur l'ensemble du territoire.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sous-indicateur Délai moyen de première réponse aux saisines reçues par le service des plaintes de la CNIL

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service des plaintes.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des délais de première instruction (différence entre la date d'arrivée de la saisine et la date du premier acte d'instruction) des saisines ayant fait l'objet d'un premier acte d'instruction sur l'année considérée ;
- dénominateur : nombre de saisines ayant fait l'objet d'un premier acte d'instruction sur l'année considérée.

Sous-indicateur Délai moyen de traitement des saisines reçues par le service des plaintes de la CNIL

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service des plaintes.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des délais d'instruction (différence entre la date d'arrivée de la saisine et la date de clôture) des saisines ayant fait l'objet d'une clôture sur l'année considérée ;
- dénominateur : nombre de saisines ayant fait l'objet d'une clôture sur l'année considérée.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Sources de données :

Les données sont fournies par les services administratifs du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Modalités de calcul :

Le sous-indicateur mesure le délai entre la réception de la demande et la date du courrier apportant une première réponse aux questions posées, hors accusé de réception (prise en compte de l'information en vue d'une enquête ou d'une visite d'établissement, incompétence). Les délais sont calculés à partir des données extraites du logiciel ACROPOLIS.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) :

Source des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCTR, qui les extrait d'un tableau de suivi informatisé mis à jour avec les données issues du « chrono courrier arrivé » et du « chrono courrier départ ».

Modalités de calcul : le délai court à compter de la date à laquelle la CNCTR reçoit un dossier de réclamation complet, comportant les informations permettant à la CNCTR d'effectuer les vérifications légales (ce mode de computation s'inspire des dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration).

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Sources des données : les données sont fournies par les services métiers de la HATVP.

Modalités de calcul : nombre de jours de la saisine au jour de notification de l'avis.

Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)

Sources de données : les données sont fournies par le secrétariat général du CCNE

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Sous-indicateur Délai moyen de traitement des dossiers de la CADA

Sources de données : les données sont fournies par le secrétariat général de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Modalités de calcul : les données s'appuient sur l'utilisation d'un système automatisé de gestion et d'information dans lequel est saisi chaque événement de la procédure de traitement pour chaque demande (date d'enregistrement de la demande, date de départ de la lettre de notification). Le délai affiché correspond à la moyenne du nombre de jours entre la date d'enregistrement et la date de notification pour l'ensemble des demandes inscrites aux séances de l'année.

Sous-indicateur Délai moyen de traitement des ordonnances de la CADA

Sources de données : les données sont fournies par le secrétariat général de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Modalités de calcul : les données s'appuient sur l'utilisation d'un système automatisé de gestion et d'information dans lequel est saisi chaque événement de la procédure de traitement pour chaque demande (date d'enregistrement de la demande, date de départ de la lettre de notification). Le délai affiché correspond à la moyenne du nombre de jours entre la date d'accusé de réception et la date de notification pour les dossiers traités selon la procédure.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Défenseur des droits

Le délai moyen d'instruction des dossiers s'établit pour 2021 (en projection à mi-année) à 58,1 jours, ce qui constitue une baisse par rapport aux réalisations 2019 et 2020.

Pour les mêmes raisons, cette situation trouve également son explication dans l'évolution des méthodes de travail (mise en état des dossiers, répartition siège-réseau, nouvelles stratégies d'intervention, dématérialisation des circuits de validation...) qui ont permis d'améliorer le traitement des réclamations.

Aussi, la prévision actualisée est de 60 jours pour l'année 2021, laquelle devra être consolidée à ce niveau en 2022.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Après examen de leur recevabilité par le service des relations avec les publics de la CNIL, plus de 9 000 saisines ont été transmises, en 2020, au service des plaintes pour traitement, soit une hausse annuelle de plus de 6 %.

Le niveau de délai de première instruction des plaintes s'explique par l'augmentation régulière du nombre de saisines reçues par le service des plaintes, par leur complexité grandissante et leur dimension de plus en plus internationale et européenne, ainsi que par la période de crise sanitaire prolongée (cf. RAP 2020). La charge liée au traitement des plaintes augmente ainsi plus vite que les effectifs en capacité de la traiter ; les premières améliorations organisationnelles définies ne suffisent pas à réduire jusqu'à présent ce délai.

Afin d'améliorer cet indicateur, plusieurs axes de travail ont été identifiés et sont actuellement en cours de mise en œuvre :

- une réorganisation en profondeur du traitement des plaintes et la poursuite du renforcement des effectifs affectés à cette mission ;
- l'adaptation des outils métier et des téléservices dans le cadre du Schéma directeur des systèmes d'information de la CNIL ;
- l'amélioration des processus et outils de coopération entre autorités européennes de protection des données personnelles, en lien avec la Commission européenne.

Dans la mesure où ces axes de travail ne produiront leurs effets qu'à compter de l'année 2022, la prévision 2021 est revue à 150 jours calendaires pour le sous-indicateur « *Délai moyen de première réponse aux saisines reçues par le service des plaintes de la CNIL* ». La prévision 2022 (100 jours) et la cible 2023 (90 jours) sont maintenues.

Pour le nouveau sous-indicateur « *Délai moyen de traitement des saisines reçues par le service des plaintes de la CNIL* », qui dépend notamment des délais de réponse des responsables de traitement sollicités voire des délais procéduraux liés à une coopération européenne, la prévision 2022 est fixée à 180 jours et la cible 2023 à 150.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté

Les résultats de cet indicateur connaissent une dégradation notable. En 2021, la crise sanitaire et la modalité de traitement des courriers en travail à distance ont affecté les délais de réponse aux saisines des personnes de liberté avec un rallongement des délais de relecture et de transmission. En outre, le pôle composé des contrôleurs en charge du traitement des saisines des personnes privées de liberté a connu une vacance de ses effectifs sous l'effet de départs et de mobilités internes au CGLPL.

Par ailleurs, le pôle en charge du traitement des saisines des personnes privées de liberté est aujourd'hui insuffisamment armé pour le traitement des courriers. En effet, les contrôleurs en charge des saisines et enquêtes, juristes junior ou confirmés, qui composent le pôle en charge des réponses aux saisines des personnes privées de liberté, contribuent souvent très largement à des travaux de réflexion et de rédaction destinés à alimenter les publications du CGLPL et sont donc contraints de différer les réponses aux saisines. Les retards de traitement sont très imparfaitement maîtrisés par l'aide de personnel occasionnel ou de stagiaires, qui doivent faire l'objet d'un

encadrement lui-même exigeant. Une démarche d'analyse des process de traitement des saisines dans le cadre d'un projet de service a également pour objectif de réduire les délais de traitement.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

La CNCTR utilise le délai moyen de soixante jours pour instruire de façon complète et approfondie les réclamations présentées devant elle. Cette instruction peut exiger la conduite de contrôles sur pièces et sur place au sein des services de renseignement. Au regard des besoins de l'instruction, la CNCTR estime, en l'état, que ce délai est adapté.

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

La compétence de la Haute Autorité pour se prononcer sur la reconversion professionnelle des agents publics résultant d'une modification législative entrée en vigueur au 1^{er} février 2020, il n'est pas aisé de fixer avec précision les cibles de cet indicateur, faute de recul temporel. À titre d'exemple, le délai moyen constaté en 2020 s'est établi à 40 jours. La HATVP entend maintenir ce niveau en 2021 et les chiffres du premier semestre vont en ce sens. Garantir le maintien de ce délai constituera une réelle performance dans la mesure où l'année 2020 a été marquée par un nombre important d'avis d'incompétence et d'irrecevabilité, la Haute Autorité ayant souvent été saisie à tort en raison d'une assimilation progressive du nouveau dispositif de traitement des reconversions professionnelles des agents publics. De tels avis d'incompétence et d'irrecevabilité pouvaient être rendus très rapidement et ont fait mécaniquement baisser le délai moyen de traitement. Ces erreurs de saisine sont désormais rares, de sorte que maintenir un délai moyen de traitement de 40 jours en 2021 constituerait en soi une amélioration sensible de la performance interne de la Haute Autorité.

La même prévision paraît pouvoir être retenue au titre de l'année 2022. Le maintien de ce délai traduirait là-encore une performance car l'année 2022 devrait être particulièrement chargée en raison des élections présidentielles et législatives, qui conduiront à un nombre important de saisines portant sur la reconversion des membres du Gouvernement, de leurs collaborateurs et des collaborateurs du Président de la République.

Enfin, la fixation d'une cible à 40 jours pour l'année 2023 paraît également être un objectif qui traduirait un traitement performant des dossiers. En effet, le surcroît de travail de l'année 2022 se reportera certainement, en partie, sur le début de l'année 2023. En outre, à cette échéance, le nouveau dispositif déontologique devrait être parfaitement assimilé par les administrations, de sorte que les saisines erronées se raréfieront encore. Il convient néanmoins de relever que l'absence de recul de long terme rend difficile la fixation d'une cible à deux ans.

Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

Le CCNE a réduit considérablement les délais d'instruction de certains dossiers liés au contexte de la crise sanitaire en 2021.

Pour les années 2022 et 2023 il poursuivra ses efforts de réduction des délais d'instruction même en dehors d'un contexte d'urgence.

Commission d'accès aux documents administratifs

L'effet des mesures mises en place dès 2019 ainsi que l'effort sur l'instruction des « ordonnances » ont permis de ramener le délai de traitement à 47 jours en 2021. Ce délai pourra être ramené à 45 jours en 2022, compte tenu toutefois du volume important des saisines. La prévision du délai des ordonnances tient compte d'un renforcement des moyens alloués à la rédaction de celles-ci (1 seul ETP aujourd'hui), alors même qu'elles représentent près de 40% des saisines.

INDICATEUR

1.4 – Nombre de contrôles réalisés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre de lieux de privation de liberté contrôlés	Nb	150	80	150	150	150	150

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
par an (CGLPL)							
Nombre de contrôles a posteriori sur pièces et sur place annuellement (CNCTR)	Nb	105	76	100	100	105	100
Nombre de vérifications conduites auprès des services gestionnaires de fichiers par les services du droit d'accès indirect de la CNIL	Nb	3 573	3 286	4 000	3 500	4 000	4 000

Précisions méthodologiques

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

En 2021, le mode de comptabilisation de l'indicateur appliqué sera, pour la dernière année, d'une unité par lieu de privation de liberté visité.

En 2022, le mode de comptabilisation de l'indicateur comporte un système de pondération selon la taille du lieu de privation de liberté et du nombre de personnes hébergées.

Sources de données :

Les données sont fournies par les services administratifs du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Modalités de calcul :

Les résultats intègrent les missions conduites entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

Sources des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCTR, qui les extrait d'un tableau informatisé de programmation et les croise avec les comptes rendus dressés après chaque contrôle sur pièces et sur place (le programme des contrôles est arrêté sur une base régulière, bimensuelle ou trimestrielle).

Modalités de calcul : un déplacement dans les locaux d'un service de renseignement pour effectuer un contrôle sur pièces et sur place compte pour une unité, même s'il s'agit d'inspecter la mise en œuvre de plusieurs techniques.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service du droit d'accès indirect.

Modalités de calcul : somme des vérifications conduites sur l'année considérée.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Pour 2022, la modification du mode de comptabilisation de l'indicateur avec l'introduction d'un système de pondération selon la taille du lieu de privation de liberté et du nombre de personnes hébergées n'affecte pas la cible de cet indicateur. Ce nouveau mode de comptabilisation permet cependant de donner une pleine efficacité à cet indicateur en permettant au Contrôleur général des lieux de privation de liberté une affectation de ses moyens sur les lieux de privation de liberté qui le justifient du point de vue de la défense des droits fondamentaux, en raison de situations conjoncturelles ou structurelles.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

Durant les périodes d'amélioration de la situation sanitaire, la CNCTR a repris ses contrôles sur pièces et sur place, au sein des locaux des services de renseignement, à un rythme soutenu, dans des conditions assurant la protection de ses membres et de ses agents ainsi que des personnes à leur contact. Elle a, en outre, poursuivi sa démarche de renforcement des contrôles menés depuis ses propres locaux à partir des applications informatiques et des moyens de communication sécurisés mis à sa disposition. Les efforts de développement d'outils techniques doivent cependant être poursuivis afin de permettre à la Commission d'exercer, lorsque cela est adapté, un contrôle dématérialisé de la mise en œuvre des techniques de renseignement.

Grâce à la forte mobilisation de ses agents et sous réserve d'une nouvelle dégradation de la situation sanitaire, la CNCTR pense atteindre, voire dépasser, l'objectif de 100 contrôles qu'elle s'est fixée.

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Six ans après l'adoption de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement a entendu apporter au livre huitième du code de sécurité intérieure les ajustements nécessaires pour que les services de renseignement continuent de disposer de moyens d'action adéquats face aux menaces persistantes qui pèsent sur les intérêts fondamentaux de la Nation. Le renforcement des moyens dévolus aux services de renseignement est placé sous le contrôle de la CNCTR et se traduit par une nouvelle extension des missions et des compétences confiées à la Commission. Dans ces conditions, la CNCTR sera amenée à augmenter et approfondir ses contrôles *a posteriori*.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Compte tenu de la situation sanitaire, qui a eu un impact sur la réalisation des vérifications auprès des responsables de traitements relevant du « droit d'accès indirect » (cf. RAP 2020), la prévision 2021 est revue à 3 500 vérifications.

En tablant sur un « retour à la normale » sur le plan sanitaire, prévision 2022 et cible 2023 sont confirmées à 4 000 vérifications annuelles.

INDICATEUR

1.5 – Délai moyen de publication des rapports du CGLPL

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	Cible
Délai moyen de publication des rapports du CGLPL	mois	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	14	12

Précisions méthodologiques

Ce nouvel indicateur porte sur un délai moyen, en mois, de publication des rapports des missions de contrôles conduites dans les lieux de privation de liberté sur le site internet de l'institution pour chaque lieu de privation de liberté contrôlé au titre d'une année donnée.

Le cycle de production des rapports du CGLPL s'étend sur plusieurs mois à la suite des visites :

- une phase de rédaction aboutissant à un rapport provisoire ;
- une phase contradictoire de deux mois avec le chef d'établissement et tous les services concernés par son activité (juridictions, services médicaux, autorités administratives...);
- une période de traitement des réponses aux observations aboutissant à un rapport définitif ;
- un temps d'échange avec le Gouvernement permettant la publication du rapport définitif accompagné des observations des ministres concernés s'ils en ont produites.

La longueur de ce processus de production des rapports et d'échanges préalables à leur publication ne permet de déterminer le délai moyen de publication pour une année donnée de manière fiable qu'en se fondant sur un nombre conséquent de rapports publiés à une échéance supérieure à 12 mois de l'année de réalisation de la mission. Ainsi, en rapport annuel de performance 2022, l'indicateur de délai moyen de publication sera fourni pour les missions de contrôle conduites en 2021.

Sources de données :

Les données sont fournies par les services administratifs du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Modalités de calcul :

Les résultats intègrent les missions conduites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n-1. Compte tenu de la complexité du processus d'élaboration des rapports, le délai moyen de publication des rapports de l'année n ne peut être connu de manière définitive que l'année suivante.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur, déjà suivi en interne, présente une évolution positive, comme en atteste le tableau ci-dessous, compte tenu d'un gros travail de systématisation de l'élaboration des rapports et d'un pilotage fin opéré sur leur finalisation par le secrétaire général et une personne dédiée depuis 2015.

Année de visite	Délai total en mois de publication des rapports
2015	25

2016	24
2017	19
2018	15
2019	16

La prévision et la cible pour ce nouvel indicateur sont fixées dans la continuité de la nette amélioration aujourd'hui acquise au fil des années.

INDICATEUR

1.6 – Taux d'effectivité du suivi des prises de position des AAI

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de résolution amiable des réclamations	%	79,7	80,6	80	80	80	80
Taux de jugements qui confirment les observations en justice du Défenseur des droits	%	69,2	72,3	70	75	70	70
Taux d'effectivité du suivi des mises en demeure adressées par la CNIL aux responsables de traitement	%	93	89	90	90	90	90

Précisions méthodologiques

Indicateur 14297 ou 1.4 précédemment

Défenseur des droits

Sous-indicateur : « Taux de résolution amiable des réclamations »

Sources des données : les données sont fournies par la direction du réseau et de l'accès aux droits du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : une requête ciblée sur AGORA permet de recenser tous les dossiers traités au cours de l'année écoulée et dans lesquels soit une atteinte à un droit ou à une liberté a été établie soit la situation du réclamant a été jugée préoccupante et pour lesquels un règlement amiable a été proposé. On calcule ensuite, parmi ces dossiers, ceux qui ont été suivis d'effet, étant précisé qu'un règlement amiable réussi intervient généralement après des échanges informels avec le mis en cause et le réclamant mais qu'il peut aussi faire suite à une décision formalisée (c'est le cas pour les recommandations et les demandes de poursuites disciplinaires).

Sous-indicateur : « Taux de jugements qui confirment les observations en justice du Défenseur des droits »

Sources des données : les données sont fournies par la direction du réseau et de l'accès aux droits du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : une requête ciblée sur AGORA permet de recenser tous les jugements rendus au cours de l'année écoulée pour lesquels l'Institution a présenté des observations en justice (quelle que soit l'année au cours de laquelle ces observations ont été présentées et quel que soit le degré de juridiction). On décompte ensuite, parmi ces jugements, ceux qui confirment les observations de l'Institution, pour en déduire un ratio d'efficacité.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service des sanctions.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés sous forme de pourcentage, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des mises en demeure clôturées par le (la) président(e) de la CNIL sur l'année considérée en raison de la conformité de l'organisme à la mise en demeure reçue ;
- dénominateur : somme des mises en demeure clôturées par le (la) président(e) de la CNIL sur l'année considérée (pour conformité de l'organisme à la mise en demeure reçue ou, à l'inverse, après engagement d'une procédure de sanction pour absence de conformité à la mise en demeure).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Défenseur des droits

Au 29 juillet 2021, le taux de résolution amiable des réclamations et le taux de jugements confirmant les observations en justice du Défenseur des droits s'élevaient respectivement à 80,5 % et 81,4 %. Ces deux indicateurs restent relativement stables depuis des années. Ainsi, ils constituent plus un indicateur de l'efficacité des recommandations de l'institution qu'un objectif déterminant sa conduite. Il est à noter, outre le taux d'effectivité élevé, que le nombre d'observations devant une juridiction est cette année en forte hausse par rapport à 2019 et 2020.

Il est proposé d'établir les prévisions actualisées pour 2021 à 80 % pour la résolution amiable des réclamations et à 70 % pour la confirmation des observations en justice du Défenseur des droits et de conserver des prévisions identiques pour 2022. Le dernier indicateur pourra éventuellement être révisé à l'avenir si le niveau de résultat demeure aussi élevé.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Lorsqu'un organisme ne respecte pas les obligations prévues par le règlement général sur la protection des données et par la loi « informatique et libertés », la présidente de la CNIL a le pouvoir de le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai déterminé. En l'absence de mise en conformité, une procédure de sanction peut être engagée à l'encontre de l'organisme concerné.

Dans le cadre des procédures de mise en demeure closes ces dernières années, la mise en conformité de l'organisme concerné a été constatée dans 9 cas sur 10. Cela traduit l'efficacité et la pertinence de telles procédures précontentieuses pour assurer le respect des dispositions légales dans les cas les plus graves.

Cette effectivité doit être considérée au regard, d'une part, de la qualité de l'analyse juridique conduite par le service des sanctions de la CNIL, et, d'autre part, du niveau accru de sanction encourue depuis l'entrée en application du règlement général sur la protection des données, l'absence de mise en conformité à la mise en demeure pouvant conduire à l'engagement d'une procédure de sanction, notamment financière pouvant aller jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial annuel de l'exercice précédent.

La prévision 2022 et la cible 2023 sont maintenues à 90 % de suivi effectif des mises en demeure adressées aux responsables de traitement.

OBJECTIF

2 – Éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue

Commission du secret de la défense nationale (CSDN)

La CSDN, créée par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998, est chargée de donner un avis à l'autorité administrative sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification. Depuis la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009, le président de la commission ou son représentant doit participer aux perquisitions conduites par des magistrats dans les lieux protégés au titre du secret de la défense nationale. Le délai moyen de transmission d'un avis de la CSDN caractérise sa performance au regard de l'usager, entendu ici comme une autorité administrative, étant rappelé que la loi fixe elle-même à deux mois le délai maximum de transmission des avis de la commission.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » modifiée insistent sur le rôle de la CNIL en matière d'éclairage de la décision politique. Les dossiers concernés par l'indicateur 2.1 sont les demandes d'avis transmises par les administrations centrales sur des projets de texte prévoyant le traitement de données à caractère personnel ainsi que sur des projets de fichiers mis en œuvre sous leur responsabilité. Les délais d'instruction dépendent de la complétude des dossiers reçus, de leur analyse par les services compétents de la CNIL (direction de la conformité et direction des technologies et de l'innovation), des délais et de la qualité des réponses reçues, ainsi que de la nature des suites données (courrier ou examen en séance plénière de la Commission). Le délai

de réponse maximal aujourd'hui prévu par la loi est de 90 jours à compter de la réception de la demande dans certains cas (consultation sur un projet de loi ou de décret, demande de conseil) et de 98 jours (14 semaines) s'agissant de la mise en œuvre, par l'État, de traitements automatisés de données à caractère personnel.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

La CNCDH, créée en 1947 et refondée par la loi n°2007-292 du 5 mars 2007, est consultée sur les projets ou propositions de loi, et la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, du droit et de l'action humanitaire. Du fait de sa composition pluraliste (organisations non gouvernementales spécialisées, syndicats, experts internationaux, personnalités qualifiées), elle est à même d'éclairer la décision politique sur les implications que peuvent avoir les projets ou propositions de lois sur les citoyens. Elle peut s'autosaisir des projets et propositions de lois dès lors qu'elle ne serait pas consultée.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Créé par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a pour mission de garantir la liberté de communication audiovisuelle en France. La loi du 30 septembre 1986, modifiée à de nombreuses reprises, lui confie de larges responsabilités, parmi lesquelles : la protection des mineurs et des consommateurs, l'organisation des campagnes électorales à la radio et à la télévision, l'attribution des fréquences aux opérateurs, ainsi que le fait de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion, de la dignité de la personne humaine et à la rigueur dans le traitement de l'information. De plus, le Conseil est chargé de « *veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises* » sur les antennes.

Il a également pour missions de veiller à l'accessibilité des programmes de la télévision aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel ; de veiller à la représentation de la diversité de la société française dans les médias ; de contribuer aux actions en faveur de la protection de la santé, etc. Pour toutes ces missions, le Conseil procède régulièrement à la publication d'avis, de rapports, d'études, et formule chaque année des propositions d'évolution de la législation et de la réglementation du secteur de l'audiovisuel. En intervenant publiquement par la voix de ses représentants lors d'événements nationaux et internationaux, il contribue à la visibilité des grands enjeux liés au secteur de l'audiovisuel et à l'animation du débat public sur ces thèmes.

INDICATEUR

2.1 – Développer et offrir une expertise reconnue permettant d'éclairer avec réactivité la décision politique ou le débat public

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Délai de transmission d'un avis à l'autorité administrative après saisine de la CCSDN	jours	21	18	30	30	30	30
Délai moyen de transmission d'un avis au gouvernement par la CNIL	jours	79	91	70	90	70	60
Contribution de la CNCDH sur le plan national (avis)	Nb	9	25	20	24	15	20
Contribution du CSA aux rapports gouvernementaux, aux projets de loi et au débat public	Nb	68	63	68	67	64	64

Précisions méthodologiques

Commission du secret de la défense nationale (CSDN)

Sources de données :

Les données sont fournies par le secrétariat général de la CSDN.

Modalités de calcul :

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Le délai de transmission est apprécié (en jours) du moment où la CSDN reçoit le dossier complet jusqu'à la date à laquelle la CSDN rend son avis et le communique à l'autorité administrative concernée.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont fournies par le service informatique de la CNIL à partir de l'application métier.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : Somme des délais d'instruction (différence entre la date d'arrivée de la demande et sa date de clôture) des dossiers clôturés sur l'année considérée ;
- Dénominateur : Nombre de demandes d'avis clôturées sur l'année considérée.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Sources des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCDH. Sur le plan national, la contribution de la CNCDH revêt les formes suivantes :

- un avis, assorti de recommandations, rendu par la commission sur un projet de loi, sur saisine du Gouvernement ou sur auto saisine ;
- l'audition par les commissions parlementaires ;
- la publication d'une étude de fond assortie de recommandations sur un thème général.

Modalités de calcul : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, nombre d'avis et d'études rendus par la CNCDH.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Sources des données : les données sont fournies par la direction générale du CSA.

La contribution du CSA au débat public revêt différentes formes :

- la publication de rapports et études sur des thèmes liés au secteur de l'audiovisuel ;
- l'audition du Président et des membres du Conseil par les commissions de chacune des deux chambres du Parlement ;
- des interventions publiques régulières ;
- la publication d'avis ;
- la publication d'un rapport annuel assorti de propositions de modifications législatives et/ou réglementaires ;
- les propositions d'évolution de la réglementation sont celles figurant dans le rapport annuel du CSA. Sont prises en compte les propositions de modifications : législatives, réglementaires, de régulation.

Modalités de calcul : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, nombre de rapports et études publiés, nombre d'interventions du Président et des membres du CSA devant les commissions parlementaires et nombre de modifications proposées.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**Commission du secret de la défense nationale**

Les cibles mentionnées sont moitié inférieures au délai prévu par la loi et correspondent au temps moyen nécessaire pour instruire les demandes d'avis et permettre à la commission de délibérer.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La direction de la conformité de la CNIL, qui est en charge de la gestion des demandes d'avis ou d'autorisation concernées par l'indicateur 2.1, procède à un suivi particulier des dossiers (traçabilité dans l'outil métier, tableau de bord dédié). Elle conduit également une réflexion continue sur ses processus métier, en y associant les agents chargés du traitement de ces dossiers.

Depuis l'entrée en application, le 25 mai 2018, d'un nouveau cadre légal (règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « Police-Justice ») :

- les administrations centrales doivent respecter de nouvelles obligations nécessitant un accompagnement important par la CNIL : désignation d'un délégué à la protection des données, obligation de réaliser une analyse d'impact sur la vie privée des personnes (AIPD) pour les traitements dit à risque (art. 35 RGPD), obligation de consulter la CNIL sur la base de cette analyse s'il demeure des risques élevés (art. 36 RGPD) ;
- pour les traitements relevant de la directive « Police-Justice » (qui représentent environ 40% des dossiers concernés), une analyse d'impact relative à la protection des données est systématiquement requise et doit être

transmise à la CNIL en même temps que la demande d'avis ; cela a conduit certains ministères à suspendre leurs demandes dans l'attente de la réalisation de cette analyse d'impact ;

- malgré les outils mis en place par la CNIL pour aider à la réalisation d'une analyse d'impact (plusieurs guides, un logiciel « open source »), il s'agit pour les administrations d'un exercice encore nouveau et complexe nécessitant l'appui de juristes et de techniciens, et la collaboration du délégué à la protection des données ministériel.

Il convient de préciser que les délais d'instruction des demandes d'avis ou d'autorisation sont tributaires de la complétude du dossier reçu, ainsi que des délais et de la qualité des réponses apportées par ses interlocuteurs à ses éventuelles demandes complémentaires.

De plus, la crise sanitaire n'a jamais autant rendu indispensable le rôle d'accompagnement de la CNIL notamment auprès des pouvoirs publics. Sur l'année 2020, la CNIL a ainsi été amenée à rendre 9 avis en lien avec la crise sanitaire (délai moyen de traitement LOLF d'environ 15 jours pour ces dossiers) sans compter près d'une centaine d'autorisations en lien avec la COVID-19 (hors indicateur). Cette situation s'est confirmée en 2021.

Dans ce contexte, la prévision 2021 est revue à 90 jours calendaires et la prévision 2022 à 70 jours (au lieu de 65). La cible 2023 est maintenue à 60 jours calendaires.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH)

Le rôle de la CNCDDH est d'éclairer la décision des pouvoirs publics dans le champ des droits de l'homme et de l'action humanitaire.

Au plan national, la CNCDDH a rendu, au 15 juillet 2021, 14 avis et déclarations publiés au *Journal officiel* et un rapport.

La prévision pour l'ensemble de l'année avait été fixée à 20 publications. À mi-parcours, il apparaît que la prévision pourra être pleinement réalisée, voire même dépassée.

La CNCDDH poursuit donc sur la dynamique de l'année 2020 avec un rythme de travail et de publications très soutenu.

Au plan national, le premier semestre de l'année 2021 a été marqué par une forte activité dans l'accomplissement de la mission de conseil aux pouvoirs publics, puisque l'assemblée plénière a déjà adopté 14 avis ou déclarations. La CNCDDH a notamment adopté :

- deux avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République ;
- un avis sur l'urgence climatique et les droits de l'homme ;
- un avis sur les relations police-population ;
- un avis sur la lutte contre la haine en ligne.

À la suite du troisième déplacement de la CNCDDH à Calais et Grande-Synthe les 15 et 16 décembre 2020 pour y rencontrer les personnes exilées, les autorités publiques et les associations, la Commission a adopté au début de l'année 2021 un avis dans lequel elle recommande aux autorités publiques de mettre un terme à la politique sécuritaire dite « zéro point de fixation », aux conséquences désastreuses pour les personnes exilées et les aidants. La CNCDDH rappelle également la nécessité de mettre en place un « socle humanitaire » à Calais évoqué par le Président de la République pour répondre aux besoins les plus essentiels des personnes exilées. Une délégation de membres de la CNCDDH, conduite par le Président, est retournée à Calais au mois de mai 2021, pour présenter l'avis et ses recommandations aux médias et à la société civile et pour échanger avec les autorités sur place (Préfet du Pas-de-Calais et Maire de Calais).

Au titre de ses mandats de rapporteur national, la CNCDDH a publié en début juillet l'édition 2020 de son rapport annuel sur « la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie » remis officiellement au Premier ministre, lors d'un entretien le 30 juin 2021. Une conférence de presse a également accompagné la publication du rapport, qui a eu de nombreux échos dans la presse.

Le 3 décembre 2020, le Premier ministre a confié à la CNCDDH un nouveau mandat de Rapporteur national indépendant sur les droits des personnes handicapées. Ce mandat, faisant expressément référence à la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, couvre l'ensemble des droits garantis par cette convention. La CNCDDH, au titre de ce nouveau mandat, doit produire un rapport périodique, et diligenter différents types d'action de promotion et de protection des droits des personnes en situation de handicap. Un premier rapport basé sur une étude sociologique, attendu à l'été 2021, vise à accompagner le gouvernement dans la mise en place de

la campagne de sensibilisation à l'égard des préjugés sur le handicap. Un rapport plus complet est attendu au début de l'année 2022.

Enfin, le nombre d'auditions au Parlement du président de la CNCDH, ou de membres désignés par lui ont repris un rythme très soutenu. Ces interactions avec les pouvoirs publics français s'articulent avec la dimension internationale de l'action et des missions de la CNCDH, en sa qualité d'Institution nationale française des droits de l'homme accréditée par les Nations unies.

À ce titre, la CNCDH a inscrit, au titre de ses priorités pour l'année 2020-2021, la participation aux différentes manifestations organisées à l'occasion du Forum Génération Égalité qui célèbre le 25e anniversaire de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la déclaration et du programme d'action de Beijing (plateforme d'action de Beijing). Dans ce cadre, la CNCDH a animé une série de trois webinaires afin d'évaluer les progrès accomplis, de valoriser des exemples de bonnes pratiques et de dégager des recommandations en faveur de la protection et la promotion des droits des femmes en France. Ces webinaires, placés sous l'angle de l'approche par les droits, croisaient les regards et les approches décideurs politiques et/ou représentants d'organisations internationales, acteurs de terrain (membres de la société civile et/ou syndicats) ou chercheurs.

La CNCDH a noué un partenariat avec la Fondation pour la mémoire de l'esclavage et a produit un film pédagogique sur l'exploitation des enfants.

Au plan international, l'activité de la CNCDH a également été très intense. Aux Nations unies, elle a préparé l'examen de la France par différents comités (Comité des droits de l'homme, Comité des droits des personnes handicapées, Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels). Dans ce cadre, la CNCDH a pu envoyer une contribution écrite aux Comités afin de leur faire part de ses observations quant à l'effectivité des droits en France, ou intervenir en tant que conseil auprès du gouvernement dans la préparation des rapports pour ces examens.

Par ailleurs, en vertu des engagements pris à la Conférence de Bruxelles, la CNCDH est étroitement associée au circuit de l'exécution des arrêts européens, et le ministère des Affaires étrangères saisit de façon systématique la CNCDH, soit pour recueillir ses observations sur les bilans d'exécution que déposera le gouvernement devant le Comité des ministres, soit pour recueillir ses suggestions sur les plans d'exécutions envisagés.

La CNCDH a également été sollicitée par les instances internationales, en particulier dans le cadre de son mandat de rapport national indépendant sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a ainsi rencontré les représentants du Groupe d'experts sur la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA) lors de leur visite en France, et le représentant spécial de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Prévisions 2022

Considérant l'activité de la CNCDH pendant cette première moitié d'année, et compte-tenu des mandats dévolus à la CNCDH, une production très soutenue en 2022 est anticipée pour le premier trimestre 2022, avec la publication de plusieurs rapports

Les mandats de la CNCDH sont en effet désormais au nombre cinq :

- rapporteur national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ;
- rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- rapporteur national sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises.
- évaluateur du Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT.
- rapporteur national sur les droits des personnes handicapées.

Dans le cadre de ces mandats, la Commission prévoit la publication de quatre rapports en 2022 :

- premier rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises ;
- premier rapport sur la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT ;
- premier rapport sur l'effectivité des droits des personnes handicapées ;
- rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Elle envisage également de publier une nouvelle édition du rapport « Droits de l'homme en France. Regards portés par les instances internationales ».

Il est à noter que la CNCDH entend poursuivre la diversification de ses publications. À ce titre elle prévoit de produire un certain nombre d'outils pédagogiques ou de formation pour l'éducation aux droits de l'homme.

Toutefois, l'année 2022 sera une année de transition pour la Commission. En effet le mandat des membres prendra fin début avril 2022, or dans le contexte électoral du printemps 2022, il est envisagé une période d'inter-mandature de quelques mois, période pendant laquelle, en l'absence de membres, il sera impossible d'adopter des avis. Le second semestre de l'année 2022 sera consacrée à l'installation de la nouvelle mandature et à l'élaboration d'une nouvelle stratégie sous l'impulsion des nouveaux membres.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

La prévision actualisée 2021 (67) est en très légère diminution par rapport à celle figurant dans le PAP 2021 (68) et en augmentation au regard de la réalisation 2020 (63). Elle est également très légèrement inférieure à la réalisation 2019 (68). Cette inflexion mineure par rapport à la prévision du PAP 2021 résulte principalement de la crise sanitaire et de ses conséquences sur le volume d'interventions publiques (une seule intervention publique durant le premier semestre 2021). Au regard de la réalisation 2020, l'augmentation s'explique en revanche par un impact moins marqué de la crise sanitaire en 2021 qu'en 2020 notamment sur le nombre d'auditions par les commissions parlementaires (8 auditions sur l'ensemble de l'année 2020 alors que 8 auditions ont déjà eu lieu sur le seul premier semestre 2021, la prévision sur l'ensemble de l'exercice 2021 étant de 11).

La prévision 2022 est estimée sur la base d'une moyenne des réalisations constatées depuis 2016 et de la prévision actualisée 2021.

Les ratios indiqués pour 2022 et 2023 ne prennent pas en compte le potentiel d'évolution lié au projet de création de l'ARCOM au 1^{er} janvier 2022, qui verra la fusion des deux entités CSA-HADOPI.

OBJECTIF

3 – Optimiser la gestion des fonctions support

Cet objectif permet d'apprécier la performance, dans le domaine de l'efficacité de gestion, des autorités administratives indépendantes du programme qui assurent leur propre soutien.

Défenseur des droits

L'optimisation des fonctions support est au cœur des préoccupations du Défenseur des droits qui souhaite poursuivre les efforts menés dans le sens d'une plus grande efficacité de la gestion. Il entend rechercher l'exemplarité dans la maîtrise des moyens de fonctionnement (ratio d'efficacité bureautique) et se consacre à l'application d'une politique des ressources humaines responsable (effort en matière de formation continue, taux d'emploi des travailleurs handicapés).

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Le Conseil a mis en place des outils de pilotage et de contrôle de gestion (tableaux de bord trimestriels) afin de mesurer et d'évaluer l'efficacité de ses fonctions supports (indicateurs RH, bureautiques, budgétaires et comptables, immobiliers, gestion courante, achats).

Par ailleurs, il multiplie les initiatives visant à améliorer son taux d'emploi de personnes en situation de handicap (démarches actives auprès d'associations en vue du recrutement ou de l'accueil de stagiaires en situation de handicap, actions de sensibilisation interne, recours à des achats auprès d'ateliers protégés notamment).

Enfin, dans son rapport annuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie de nombreux indicateurs directement liés à son activité.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

L'optimisation de la gestion des fonctions support est une préoccupation majeure de la CNIL qui met en œuvre, depuis plusieurs années, un suivi régulier et précis de ses coûts de fonctionnement généraux. Compte tenu des faibles marges de manœuvre budgétaires qui se dégagent année après année au niveau étatique, la maîtrise du budget de fonctionnement courant est essentielle. Le budget de fonctionnement a de ce fait été optimisé en dégagant sur chaque poste de dépenses la marge d'économies identifiée. A ce titre, l'action de la CNIL s'est inscrite dans la démarche de mutualisation portée par les Services du Premier ministre, à l'occasion de l'emménagement de la Commission en octobre 2016 sur le site Fontenoy-Ségur. Il a ainsi été procédé à la mutualisation des services aux bâtiments (gardiennage, nettoyage...) et des fonctions logistiques. Les travaux et réflexions au regard de la démarche de mutualisation engagée se sont intensifiés en 2021 avec la signature de plusieurs conventions supplémentaires DSAF : gestion du parc automobile, gestion des déplacements et missions, pôle unique d'achats (PUA)... Les nombreuses mutualisations opérées permettent ainsi d'optimiser les coûts, par économies d'échelle, en lien avec les Services du Premier ministre.

Concernant la fonction « ressources humaines », le maintien d'un faible nombre de personnes affectées à la gestion des personnels est à rapprocher de l'augmentation continue et importante des effectifs des personnels de la CNIL. La stabilité des effectifs chargés de la gestion, au cours de cette période, a été possible à la fois par la qualité des personnels recrutés, et par la recherche systématique des processus de gestion et des outils les mieux adaptés. Un emploi supplémentaire permanent en charge des recrutements a été alloué au SRH sur les 20 emplois accordés à la CNIL en 2021, ce qui permettra de gérer les quelque 100 mouvements annuels.

Enfin, la CNIL poursuit les efforts entrepris pour se conformer à la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

INDICATEUR transversal *

3.1 – Ratio d'efficacité bureautique

(du point de vue du contribuable)

* "Ratio d'efficacité bureautique"

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Ratio d'efficacité bureautique du Défenseur des droits	€/poste	341	396	880	250	250	250
Ratio d'efficacité bureautique du CSA	€/poste	1 720	1 884	2 128	1 953	1 926	2 184
Ratio d'efficacité bureautique de la CNIL	€/poste	1 417	1 824	1 400	1 600	1 450	1 400

Précisions méthodologiques

Défenseur des droits

Sources des données : les données sont fournies par la direction de l'Administration Générale du Défenseur des droits.

Mode de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : les seules dépenses prises en charges sur le budget de l'institution dont la valorisation de la masse salariale (P308) ;
- Dénominateur : nombre de postes de travail bureautique (prise en compte des postes de travail du siège, en région ainsi que ceux attribués de manière permanente aux stagiaires et désormais les 536 postes de travail de délégués concernés par la mise à disposition d'un bureau virtuel)

Cet indicateur est construit conformément aux précisions méthodologiques de la direction du budget.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative, financière et des systèmes d'information du CSA.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : coûts des postes de travail bureautique ;
- dénominateur : nombre de postes de travail bureautique.

Cet indicateur est construit conformément aux précisions méthodologiques de la direction du budget précisées dans la directive DF-2MPAP-09-3024 du 15 mars 2010.

Le coût des postes de travail bureautique inclut l'ensemble des postes de travail y compris ceux des stagiaires, des intérimaires et des prestataires. Cet indicateur est calculé en coût complet et prend en compte la masse salariale correspondante.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative et financière de la CNIL.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : coûts des postes de travail bureautique ;
- Dénominateur : nombre de postes de travail bureautique

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Défenseur des droits

La quasi-totalité des dépenses bureautiques sont mutualisées avec la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre depuis 2017 ce qui a entraîné une baisse importante et régulière du ratio d'efficience bureautique.

Le renouvellement du parc informatique de l'institution sera entièrement déployé d'ici la fin de l'année 2022 et sera budgétairement financé par le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental ». La mise en place d'un « bureau » virtuel (environnement de travail fonctionnant sous Windows 10 avec une suite bureautique) pour chaque délégué a été totalement financé en 2020 et aucune dépense n'est à prévoir en 2022 et 2023.

Par ailleurs, les solutions de télétravail ayant été développées depuis plusieurs années au sein du Défenseur des droits, aucune charge supplémentaire n'est à envisager dans les années à venir.

Par conséquent, les dépenses bureautiques propres de l'institution, valorisation des dépenses de masse salariale comprise devraient s'élever, en 2021 comme en 2022 à 250€ par poste de travail.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Pour faire face à l'accroissement des missions qui lui sont dévolues à effectifs constants, le CSA procède de manière continue à la modernisation et à l'optimisation de ses équipements informatiques pour améliorer l'efficience de l'activité. Il a mis en place une politique d'investissement pluriannuel ambitieuse dans ses systèmes d'information, qu'ils soient « métiers » (par exemple l'outil Fréquentialia pour l'administration, la planification et la coordination des fréquences, le logiciel de suivi des temps de paroles ou encore la mise en place du portail multimédia de médiation et d'échange appelé POMME, nouvel outil de gestion des saisines par voie électronique du grand public et, à termes, des professionnels) ou « supports » de l'activité (système d'information des ressources humaines, système d'information budgétaire et comptable, renouvellement des équipements réseaux et changement technologique des terminaux notamment pour accompagner la mise en place du télétravail, déploiement des plans de sécurité et de continuité informatiques, etc.).

Cette politique d'investissement ambitieuse a comme corollaire une augmentation des coûts de maintenance des infrastructures informatiques et des logiciels, plus nombreux et plus perfectionnés, que le Conseil s'efforce de contenir par une maîtrise accrue des coûts de renouvellement de matériel, une diminution des coûts de consommables informatiques (-69 % attendus pour 2021 et -78 % pour 2022 par rapport à 2020) et un plus grand recours à la dématérialisation pour des économies de papier.

En outre, le Conseil a dû renforcer son parc informatique afin de maintenir la continuité de service durant la crise sanitaire afin de permettre un télétravail généralisé durant la période de confinement.

Au final, si le ratio augmente par rapport à 2020 (+4 %), il demeure inférieur de 8 % par rapport au prévisionnel 2021 du PAP 2021.

Ce ratio tient compte également de la masse salariale du pôle support informatique.

Les ratios indiqués pour 2022 et 2023 ne prennent pas en compte le potentiel d'évolution lié au projet de création de l'ARCOM au 1^{er} janvier 2022, qui verra la fusion des deux entités CSA-HADOPI.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Les investissements réalisés durant les exercices 2020 et 2021, touchés par la crise sanitaire, ont conduit au remplacement de PC fixes par des PC portables, ainsi qu'à l'acquisition des licences inhérentes au respect des règles de sécurité informatique (VPN, visioconférence...), pour garantir le télétravail dans les meilleures conditions.

Ces investissements conjoncturels, qui continueront d'avoir un effet sur le ratio d'efficacité bureautique en 2021, amènent la CNIL à un niveau satisfaisant d'équipement lui permettant de maintenir son activité, y compris dans un cadre de télétravail classique négocié avec les syndicats, et devraient entraîner ensuite une baisse du ratio.

Le ratio est ainsi revu à 1 600€ par poste de travail pour l'année 2021, la prévision 2022 est portée à 1 450€, et la cible 2023 revient à 1 400€/poste.

INDICATEUR transversal *

3.2 – Efficience de la gestion immobilière

(du point de vue du contribuable)

* "Efficience de la gestion immobilière"

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Ratio d'entretien courant / SUB du CSA	€/m ²	27	27	28	30	30	28
Ratio SUN / poste de travail du CSA	m ² /poste de travail	14	14	14	14	14	14

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur : « ratio d'entretien courant / SUB CSA »

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative financière et des systèmes d'information du CSA

Modalités de calcul :

- numérateur : dépenses de fonctionnement liées aux contrats de maintenance, à l'entretien des espaces verts, à l'entretien courant des bâtiments ;
- dénominateur : surface utile brute (SUB) en mètres carrés.

Sous-indicateur : « ratio SUN / postes de travail »

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative financière et des systèmes d'information du CSA

Modalités de calcul :

- numérateur : ratio surface utile nette SUN ;
- dénominateur : postes de travail.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le CSA a conclu un nouveau bail à compter du 1^{er} juillet 2019 qui a donné lieu à des mesures plus précises des surfaces occupées dans la tour Mirabeau en incluant une quote-part des parties communes. Ainsi, la SUB s'établit désormais à 8 173m² (contre 7 413 m² avant le 1^{er} juillet) et la SUN à 5 910 m² (contre 5 361m² avant le 1^{er} juillet).

Avec la prise en compte de ces nouvelles surfaces et l'augmentation de certaines dépenses, notamment de nettoyage renforcé des locaux et de collecte des déchets en lien avec la crise sanitaire, la prévision actualisée du sous indicateur n° 1 est supérieure à la réalisation 2020 et à la prévision du PAP2021. En dehors de ces dépenses exceptionnelles, les efforts entrepris par le Conseil grâce à sa politique d'optimisation des dépenses courantes lui permettent de stabiliser le sous indicateur 1. Cette politique d'optimisation se traduit notamment par un taux de rattachement aux marchés mutualisés de près de 66 % en 2020 (contre 62,5 % en 2019).

Le sous indicateur n° 2 est en légère diminution par rapport à la réalisation 2020 et à la prévision du PAP 2021. La politique d'optimisation et de rationalisation du parc du Conseil permet d'envisager une stabilité du sous indicateur n° 2 pour les années à venir.

Les ratios indiqués pour 2022 et 2023 ne prennent pas en compte le potentiel d'évolution lié au projet de création de l'ARCOM au 1^{er} janvier 2022, qui verra la fusion des deux entités CSA-HADOPI.

INDICATEUR transversal ***3.3 – Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines**

(du point de vue du contribuable)

* "Efficacité de la gestion des ressources humaines"

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines du Défenseur des droits	%	2,70	2,75	2,70	2,86	2,83	2,70
Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines du CSA	%	2,57	2,52	2,47	2,43	2,41	2,54
Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines de la CNIL	%	2,99	2,93	2,45	2,45	2,35	2,26

Précisions méthodologiques**Défenseur des droits**Sources des données : les données sont fournies par la direction de l'administration générale du Défenseur des droits.Modalités de calcul : Les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : effectif gérant (ETPE) : 11,4
- Dénominateur : effectif géré (personnes physiques) : 398

*Sont inclus, parmi les effectifs gérés : les effectifs sous plafonds d'emplois, la mise à disposition, les stagiaires, les collaborateurs non permanents et les délégués territoriaux.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative, financière et des systèmes d'information.Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : effectif gérant (ETPE) : 7,52 en 2020, 7,66 en 2021, 7,6 en 2022 et 7,6 en 2023 ;
- dénominateur : effectif géré (personnes physiques) : 307 en 2020, 315 en 2021, 2022 et 2023

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative et financière de la CNIL.Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : effectif gérant (ETPE) ;
- Dénominateur : effectif géré (personnes physiques).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**Défenseur des droits**

Le ratio gérants/gérés connaît une légère augmentation en 2021 en raison :

- de l'augmentation constante du nombre de délégués territoriaux gérés par la direction du réseau et de l'accès aux droits ;
- du déploiement de la plateforme anti-discriminations en 2021 avec le recrutement de 15 agents ;
- du renfort du nombre de gestionnaires affectés à la gestion RH des agents de l'institution par un agent mis à disposition.

La cible en 2022 et 2023, sensiblement équivalente à la prévision 2021, a été actualisée pour tenir compte de ces évolutions

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Les effectifs gérants du Conseil correspondent aux ETPT affectés au département des ressources humaines, sans compter toutefois le directeur administratif, financier et des systèmes d'information et son adjointe, qui participent au pilotage et à la politique des compétences en matière de ressources humaines. En 2021, la prévision actualisée concernant l'effectif gérant est en légère diminution en raison de la prolongation du temps partiel de certains agents.

Les effectifs du Conseil avaient vocation à augmenter en 2020 pour arriver à saturation du plafond d'emplois, désormais fixé à 290 ETPT en raison de l'évolution des missions de l'institution. La crise sanitaire a entraîné un report de la mise en œuvre d'une partie de ces nouvelles attributions et des recrutements afférents. En 2021, les recrutements ont pu être effectués et les effectifs gérés passent de 310 à 315 agents.

Concernant les effectifs gérants, il n'est pas prévu de recrutement dans les prochaines années. Sous réserve de non renouvellement des temps partiels actuels, l'effectif gérant devrait rester stable.

Le ratio effectifs gérants/effectifs gérés devraient donc être quasi stable à partir de 2021.

Les ratios indiqués pour 2022 et 2023 ne prennent pas en compte le potentiel d'évolution lié au projet de création de l'ARCOM au 1^{er} janvier 2022, qui verra la fusion des deux entités CSA-HADOPI.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

En 2021, le renforcement du service des ressources humaines par le recrutement d'un agent permanent (au lieu d'un non permanent jusque-là) permet de gérer la hausse durable de l'activité de recrutement, liée au nombre de nouveaux postes attribués à la CNIL. L'absence longue d'un agent permanent chargé de la formation a conduit à maintenir son remplacement par un agent non permanent (0,5 ETPT). Le maintien du personnel RH et l'augmentation de l'effectif géré par la CNIL en personnes physiques entraîne une baisse du ratio en 2022, qui va se poursuivre en 2023.

En 2021, la prévision du ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines s'établit à 2,45 %, puis compte tenu des fins de contrat des agents non permanents actuellement en poste et de la hausse des effectifs (270 postes en 2022), à 2,35% en 2022.

INDICATEUR transversal *

3.4 – Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987

(du point de vue du citoyen)

* "Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987"

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre de bénéficiaires du Défenseur des droits	%	5,9	4,42	5	4,32	5	6
Part des femmes dans les bénéficiaires de l'obligation d'emploi du Défenseur des droits	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	60	60	60
Nombre de bénéficiaires du CSA	%	5,07	4,35	4,83	4,91	5,17	5,52
Part des femmes dans les bénéficiaires de l'obligation d'emploi du CSA	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	65	60	60
Nombre de bénéficiaires de la CNIL	%	2,9	3,66	3	3	3,2	3,5
Part des femmes dans les bénéficiaires de l'obligation d'emploi à la CNIL	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	85	75	66

Précisions méthodologiques

Indicateur 12213 ou 3.4 précédemment

Défenseur des droits

Source des données : les données sont fournies par la direction de l'administration générale du Défenseur des droits

Mode de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

-numérateur : nombre d'agents handicapés recensés au cours de l'année : 10

-dénominateur (plafond d'emploi 2021) : 231

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative financière et des systèmes d'information du CSA.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : nombre d'agents handicapés recensés au cours de l'année.
- dénominateur : ETPT totaux.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative et financière de la CNIL.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : nombre d'agents handicapés recensés au cours de l'année.
- dénominateur : ETPT totaux.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Défenseur des droits

En 2021, 10 agents bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Ce nombre est en baisse par rapport à l'année précédente et les personnels en situation de handicap représentent donc 4,32% des effectifs en raison du départ d'agents reconnus travailleurs handicapés (retraite) et de l'augmentation du plafond d'emploi.

L'institution s'est engagée à mieux communiquer auprès d'organismes et d'associations de travailleurs en situation de handicap pour diffuser les offres d'emploi et de stages. Cette communication se traduit par une visibilité accrue sur les offres d'emploi à destination de cadres ou d'agents, avec une mention particulière à destination des travailleurs en situation de handicap. De plus, une collecte de curriculum vitae de travailleurs handicapés est effectuée au sein de la direction de l'administration générale, en lien avec des Maisons départementales des personnes handicapées afin d'identifier des candidatures correspondant aux profils recherchés, avec, pour cible, des recrutements effectifs en 2022.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Conseil multiplie les initiatives visant à améliorer son taux d'emploi de personnes en situation de handicap : démarches actives auprès d'associations en vue du recrutement, mention sur les offres d'emploi du fait que les postes sont accessibles aux personnes en situation de handicap, accueil de stagiaires en situation de handicap (notamment via la participation du Conseil à l'opération « Duo Day »), actions internes de sensibilisation, recours à des achats auprès d'ateliers protégés, notamment.

Par ailleurs, parallèlement à l'augmentation du taux d'emploi direct de travailleurs handicapés et assimilés, les dépenses visant à l'insertion professionnelle de ces travailleurs ont augmenté de manière importante. À titre d'illustration de cette politique active, la contribution versée au FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) a baissé de plus de 57 %, passant de 10 514 € à 4 450 €.

Le Conseil s'est engagé, dans le cadre de son plan d'action en faveur de la diversité et de l'égalité professionnelle, à augmenter le nombre d'agents en situation de handicap au sein de ses effectifs dans les années à venir.

Cependant, compte-tenu du contexte sanitaire, une partie des recrutements envisagés en 2020 n'a pu être réalisée.

Le Conseil maintient sa volonté d'accroître le nombre d'agents en situation de handicap au sein de ses effectifs et à se fixer pour objectif de compter 15 travailleurs handicapés ou assimilés en 2022 et 16 en 2023 pour un effectif prévisionnel de 290 ETPT.

Les ratios indiqués pour 2022 et 2023 ne prennent pas en compte le potentiel d'évolution lié au projet de création de l'ARCOM au 1^{er} janvier 2022, qui verra la fusion des deux entités CSA-HADOPI.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

L'embauche de personnel en situation de handicap demeure un axe prioritaire pour la CNIL.

Elle conduit par ailleurs des actions de sensibilisation des agents, en lien avec les services de médecine de prévention, pour assurer une meilleure prise en charge et un accompagnement approprié des personnes concernées, notamment par des démarches de reconnaissance du handicap.

Pour illustration, la CNIL qui a porté le total des bénéficiaires de ce dispositif à 7 agents en 2021 (6 femmes et 1 homme) souhaite poursuivre ses efforts. C'est pourquoi elle affiche une augmentation du ratio à 3,2% en 2022 (6 femmes et 2 hommes) et 3,5% en 2023 (6 femmes et 3 hommes), malgré la hausse continue des effectifs.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	20 101 164	4 023 516	180 000	9 000	24 313 680	0
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0	0	0	46 603 781	46 603 781	0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 220 023	823 757	0	0	5 043 780	0
06 – Autres autorités indépendantes	2 811 010	1 076 887	0	70 000	3 957 897	0
09 – Défenseur des droits	17 546 239	6 873 099	0	0	24 419 338	0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 918 508	2 599 058	640 000	0	9 157 566	0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 672 572	364 587	0	0	3 037 159	0
13 – Commission du secret de la Défense nationale	492 128	109 664	0	0	601 792	0
Total	53 761 644	15 870 568	820 000	46 682 781	117 134 993	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	20 101 164	4 023 516	180 000	9 000	24 313 680	0
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0	0	0	46 603 781	46 603 781	0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 220 023	1 223 757	0	0	5 443 780	0
06 – Autres autorités indépendantes	2 811 010	1 076 887	0	70 000	3 957 897	0
09 – Défenseur des droits	17 546 239	6 873 099	0	0	24 419 338	0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 918 508	2 658 868	640 000	0	9 217 376	0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 672 572	364 587	0	0	3 037 159	0
13 – Commission du secret de la Défense nationale	492 128	109 664	0	0	601 792	0
Total	53 761 644	16 330 378	820 000	46 682 781	117 594 803	0

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	18 107 807	3 523 516	180 000	9 000	21 820 323	0
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0	0	0	37 416 829	37 416 829	0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 272 481	2 035 442	0	0	6 307 923	0
06 – Autres autorités indépendantes	2 892 793	956 887	0	70 000	3 919 680	0
09 – Défenseur des droits	16 906 465	6 053 599	0	0	22 960 064	0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 494 622	2 458 818	45 240	0	7 998 680	0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 506 559	364 587	0	0	2 871 146	0
13 – Commission du secret de la Défense nationale	598 532	71 694	0	0	670 226	0
Total	50 779 259	15 464 543	225 240	37 495 829	103 964 871	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	18 107 807	3 523 516	180 000	9 000	21 820 323	0
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0	0	0	37 416 829	37 416 829	0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 272 481	1 123 757	0	0	5 396 238	0
06 – Autres autorités indépendantes	2 892 793	956 887	0	70 000	3 919 680	0
09 – Défenseur des droits	16 906 465	6 053 599	0	0	22 960 064	0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 494 622	2 497 374	45 240	0	8 037 236	0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 506 559	364 587	0	0	2 871 146	0
13 – Commission du secret de la Défense nationale	598 532	71 694	0	0	670 226	0
Total	50 779 259	14 591 414	225 240	37 495 829	103 091 742	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 2 – Dépenses de personnel	50 779 259	53 761 644	0	50 779 259	53 761 644	0
Rémunérations d'activité	35 360 717	37 384 116	0	35 360 717	37 384 116	0
Cotisations et contributions sociales	14 689 056	15 405 804	0	14 689 056	15 405 804	0
Prestations sociales et allocations diverses	729 486	971 724	0	729 486	971 724	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	15 464 543	15 870 568	0	14 591 414	16 330 378	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	15 464 543	15 870 568	0	14 591 414	16 330 378	0
Titre 5 – Dépenses d'investissement	225 240	820 000	0	225 240	820 000	0
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	110 000	70 000	0	110 000	70 000	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	115 240	750 000	0	115 240	750 000	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	37 495 829	46 682 781	0	37 495 829	46 682 781	0
Transferts aux autres collectivités	37 495 829	46 682 781	0	37 495 829	46 682 781	0
Total	103 964 871	117 134 993	0	103 091 742	117 594 803	0

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	20 101 164	4 212 516	24 313 680	20 101 164	4 212 516	24 313 680
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0	46 603 781	46 603 781	0	46 603 781	46 603 781
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 220 023	823 757	5 043 780	4 220 023	1 223 757	5 443 780
06 – Autres autorités indépendantes	2 811 010	1 146 887	3 957 897	2 811 010	1 146 887	3 957 897
09 – Défenseur des droits	17 546 239	6 873 099	24 419 338	17 546 239	6 873 099	24 419 338
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 918 508	3 239 058	9 157 566	5 918 508	3 298 868	9 217 376
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 672 572	364 587	3 037 159	2 672 572	364 587	3 037 159
13 – Commission du secret de la Défense nationale	492 128	109 664	601 792	492 128	109 664	601 792
Total	53 761 644	63 373 349	117 134 993	53 761 644	63 833 159	117 594 803

(en euros)					
Intitulé	Autorisations d'engagement (AE)				
	titre 2	titre 3	titre 5	titre 6	total
Action 02 : Commission nationale de l'informatique et des libertés	20 101 164	4 023 516	180 000	9 000	24 313 680
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	20 101 164	4 023 516	180 000	9 000	24 313 680
Action 03 : Conseil supérieur de l'audiovisuel	0	0	0	46 603 781	46 603 781
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)				46 603 781	46 603 781
Action 05 : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 220 023	823 757	0	0	5 043 780
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	4 220 023	823 757			5 043 780
Action 06 : Autres autorités indépendantes	2 811 010	1 076 887	0	70 000	3 957 897
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	1 304 255	98 585			1 402 840
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	593 083	608 128			1 201 211
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	913 672	370 174		70 000	1 353 846
Action 09 : Défenseur des droits	17 546 239	6 873 099	0	0	24 419 338
Défenseur des droits (DDD)	17 546 239	6 873 099			24 419 338
Action 10 : Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 918 508	2 599 058	640 000	0	9 157 566
Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	5 918 508	2 599 058	640 000		9 157 566
Action 12 : Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 672 572	364 587	0	0	3 037 159
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	2 672 572	364 587			3 037 159
Action 13 : Commission du secret de la Défense nationale	492 128	109 664	0	0	601 792
Commission du secret de la Défense nationale (CSDN)	492 128	109 664			601 792
Total	53 761 644	15 870 568	820 000	46 682 781	117 134 993
			63 373 349		

CREDITS DE PAIEMENT (CP)					
(en euros)					
Intitulé	Crédits de paiement (CP)				
	titre 2	titre 3	titre 5	titre 6	total
Action 02 : Commission nationale de l'informatique et des libertés	20 101 164	4 023 516	180 000	9 000	24 313 680
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	20 101 164	4 023 516	180 000	9 000	24 313 680
Action 03 : Conseil supérieur de l'audiovisuel	0	0	0	46 603 781	46 603 781
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)				46 603 781	46 603 781
Action 05 : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 220 023	1 223 757	0	0	5 443 780
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	4 220 023	1 223 757			5 443 780
Action 06 : Autres autorités indépendantes	2 811 010	1 076 887	0	70 000	3 957 897
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	1 304 255	98 585			1 402 840
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	593 083	608 128			1 201 211
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	913 672	370 174		70 000	1 353 846
Action 09 : Défenseur des droits	17 546 239	6 873 099	0	0	24 419 338
Défenseur des droits (DDD)	17 546 239	6 873 099			24 419 338
Action 10 : Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 918 508	2 658 868	640 000	0	9 217 376
Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	5 918 508	2 658 868	640 000		9 217 376
Action 12 : Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 672 572	364 587	0	0	3 037 159
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	2 672 572	364 587			3 037 159
Action 13 : Commission du secret de la Défense nationale	492 128	109 664	0	0	601 792
Commission du secret de la Défense nationale (CSDN)	492 128	109 664			601 792
Total	53 761 644	16 330 378	820 000	46 682 781	117 594 803
			63 833 159		

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, en cours d'adoption par le Parlement, prévoit notamment la fusion du CSA et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi dont les crédits sont inscrits sur le programme 334) au sein d'une autorité renommée Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), intégrée au programme 308, à compter du 1^{er} janvier 2022.

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants		+124 000	+41 000	+165 000	+8 301 469	+8 301 469	+8 466 469	+8 466 469
Régularisation du transfert en gestion 2021 des activités DGAFP vers HATVP	368 ►	+124 000	+41 000	+165 000			+165 000	+165 000
Transfert des crédits de la Hadopi	334 ►				+8 301 469	+8 301 469	+8 301 469	+8 301 469
Transferts sortants								

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants		+2,00	
Régularisation du transfert en gestion 2021 des activités DGAFP vers HATVP	368 ►	+2,00	
Transferts sortants			

Crédits de titre 2

Les crédits de titre 2 font l'objet d'un transfert entrant de 2 ETPT et de 165 000 € dont 124 000 € de HCAS et 41 000 € de crédits de « CAS Pensions » en provenance du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financiers » au titre du renforcement des moyens de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à la suite de la prise en charge des missions anciennement confiées à la commission de déontologie de la fonction publique.

Crédits hors titre 2

Les crédits hors titre 2 font l'objet d'un transfert entrant à hauteur de 8 301 469 € en AE et en CP en provenance du programme 334 « Livre et industries culturelles » en vue de la fusion entre le CSA et l'Hadopi pour créer l'ARCOM au 1^{er} janvier 2022.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2021	Effet des mesures de périmètre pour 2022	Effet des mesures de transfert pour 2022	Effet des corrections techniques pour 2022	Impact des schémas d'emplois pour 2022	<i>dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2021 sur 2022</i>	<i>dont impact des schémas d'emplois 2022 sur 2022</i>	Plafond demandé pour 2022
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
Catégorie A +	56,00	0,00	0,00	0,00	+2,00	0,00	+2,00	58,00
Catégorie A	81,00	0,00	+2,00	+15,00	+6,00	0,00	+6,00	104,00
Catégorie B	42,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,00
Catégorie C	27,00	0,00	0,00	0,00	+1,00	0,00	+1,00	28,00
Contractuels	415,00	0,00	0,00	0,00	+26,96	+13,00	+13,96	441,96
Total	621,00	0,00	+2,00	+15,00	+35,96	+13,00	+22,96	673,96

Le plafond d'emplois du programme 308 « Protection des droits et libertés » pour 2022 s'élève à 674 ETPT, en hausse de +53 ETPT par rapport au plafond d'emplois 2021 (621 ETPT). Cette évolution résulte des éléments suivants :

- l'impact du schéma d'emplois 2022 sur 2022 : +23 ETPT, correspondant à des créations d'emplois pour la CNIL (+18 ETPT), le Défenseur des droits (+2 ETPT), la HATVP (+2 ETPT) et le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (+1 ETPT) ;
- un transfert de +2 ETPT à la suite de la prise en charge des missions de la Commission de déontologie de la fonction publique par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;
- l'extension en année pleine sur 2022 du schéma d'emplois de 2021 (+13 ETPT) ;
- une correction technique de +15 ETPT à la suite de la création de la plateforme anti-discrimination du Défenseur des droits durant l'année 2021.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	<i>dont départs en retraite</i>	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	<i>dont primo recrutements</i>	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Catégorie A +	6,00	2,00	7,25	9,00	0,00	6,50	+3,00
Catégorie A	6,00	0,00	6,33	14,00	2,00	5,00	+8,00
Catégorie B	2,00	0,00	6,00	2,00	0,00	6,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	+1,00
Contractuels	122,00	2,00	6,34	140,00	25,00	6,00	+18,00
Total	136,00	4,00		166,00	27,00		+30,00

Le schéma d'emplois pour 2022 est de +30 ETP et correspond aux éléments suivants :

- la création de +25 ETP afin de répondre à l'évolution de l'activité de la CNIL liée à la poursuite de la mise en oeuvre du règlement général sur la protection de données personnelles ;
- la création de +2 ETP au Défenseur des droits pour accompagner la croissance de son activité ;
- la création de +2 ETP à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique afin de lui permettre de faire face à ses nouvelles missions ;

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- la création de 1 ETP au Comité national consultatif d'éthique pour renforcer ses effectifs dans le cadre de l'adoption et de la mise en oeuvre de la nouvelle loi de bioéthique du 2 août 2021.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2021	PLF 2022	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2022	Dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2021 sur 2022	Dont impact du schéma d'emplois 2022 sur 2022
Administration centrale	621,00	673,96	+2,00	0,00	15,00	+35,96	+13,00	+22,96
Total	621,00	673,96	+2,00	0,00	15,00	+35,96	+13,00	+22,96

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois (Prévision PAP)	ETP au 31/12/2022 (Prévision PAP)
Administration centrale	+30,00	652,00
Total	+30,00	652,00

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	ETPT
02 Commission nationale de l'informatique et des libertés	263,00
03 Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0,00
05 Contrôleur général des lieux de privation de liberté	34,00
06 Autres autorités indépendantes	31,96
09 Défenseur des droits	251,00
10 Haute autorité pour la transparence de la vie publique	67,00
12 Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	23,00
13 Commission du secret de la Défense nationale	4,00
Total	673,96

Ventilation des emplois - Plafond 2022 en PLF

Intitulé	Nombre d'ETPT
Mission : Direction de l'action du Gouvernement	
Programme n°308 : Protection des droits et libertés	
Action 02 : Commission nationale de l'informatique et des libertés	263
Commission nationale informatique et libertés (CNIL)	263
Action 05 : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	34
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	34
Action 06 : Autres autorités indépendantes	32
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	17
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	7
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	8
Action 09 : Défenseur des droits	251
Défenseur des droits	251
Action 10 : Haute autorité pour la transparence de la vie publique	67
Haute autorité pour la transparence de la vie publique	67
Action 12 : Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	23
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	23
Action 13 : Commission du secret de la défense nationale	4
Commission du secret de la défense nationale (CSDN)	4
TOTAL	674

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2021-2022 : 5,00

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les indicateurs de gestion des ressources humaines sont présentés dans le volet « Performance ».

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2021	PLF 2022
Rémunération d'activité	35 360 717	37 384 116
Cotisations et contributions sociales	14 689 056	15 405 804
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	4 764 549	4 659 603
– Civils (y.c. ATI)	4 588 391	4 384 932
– Militaires	176 158	274 671

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Catégorie	LFI 2021	PLF 2022
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	9 924 507	10 746 201
Prestations sociales et allocations diverses	729 486	971 724
Total en titre 2	50 779 259	53 761 644
Total en titre 2 hors CAS Pensions	46 014 710	49 102 041

FDC et ADP prévus en titre 2

Le montant de la cotisation employeur au compte d'affectation spéciale (CAS) "Pensions" est de 4 384 932 € au titre des personnels civils (taux de cotisation de 74,6 %) et de 274 671 € au titre des personnels militaires (taux de cotisation de 126,07 %) qui concerne le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ainsi que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2021 retraitée	45,19
Prévision Exécution 2021 hors CAS Pensions	45,51
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2021–2022	0,12
Débasage de dépenses au profil atypique :	-0,44
– GIPA	-0,01
– Indemnisation des jours de CET	-0,17
– Mesures de restructurations	-0,26
– Autres	0,00
Impact du schéma d'emplois	2,42
EAP schéma d'emplois 2021	0,84
Schéma d'emplois 2022	1,58
Mesures catégorielles	0,21
Mesures générales	0,01
Rebasage de la GIPA	0,01
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	0,65
GVT positif	0,73
GVT négatif	-0,07
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	0,32
Indemnisation des jours de CET	0,17
Mesures de restructurations	0,00
Autres	0,15
Autres variations des dépenses de personnel	0,30
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,30
Autres	0,00
Total	49,10

La prévision d'exécution 2021 hors compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions s'élève à 45,51 M€.

La catégorie « Débasage de dépenses au profil atypique » correspond aux éléments suivants :

- débasage des versements au titre de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) pour 11 656 € ;
- indemnisation de jours de compte épargne temps (CET) pour un montant de 0,17 M€ ;
- mesures de restructuration (0,26 M€).

L'impact du schéma d'emplois de l'année 2021 s'élève à 0,84 M€ et correspond à l'effet extension en année pleine des entrées et sorties intervenues en 2021 sur l'année 2022.

L'impact du schéma d'emplois de l'année 2022 sur 2022 s'élève à 1,58 M€ et correspond aux créations d'emplois détaillées dans le chapitre « Evolution des emplois ».

Le montant des mesures catégorielles s'élève à 0,21 M€.

Le GVT solde est estimé à 0,65 M€. Il comprend le GVT positif (0,73 M€), soit 1 % des crédits hors CAS Pensions et le GVT négatif (-0,08 M€), soit 0,15 % des crédits hors CAS Pensions. Il traduit, d'une part, l'augmentation de la masse indiciaire sur un échantillon représentatif d'agents présents sur les deux dernières années consécutives (GVT positif) et, d'autre part, le coût moyen moins élevé d'agents entrants par rapport aux sortants (GVT négatif).

Il est prévu de verser au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) un montant de 0,01 M€.

Le rebasage des dépenses de profil atypique - hors GIPA correspond au remboursement des jours de CET (0,17 M€) et un montant de 0,15 M€ pour les indemnités de ruptures conventionnelles.

Les autres variations de personnel s'élèvent à 0,30 M€ et sont constituées de prestations sociales et allocations diverses de catégorie 23 pour un montant de 0,18 M€ et d'une enveloppe prévue pour le financement de la protection sociale complémentaire des agents (0,13 M€).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Catégorie A +	106 423	116 041	114 286	74 496	81 229	80 000
Catégorie A	69 492	75 692	82 731	48 644	52 984	57 911
Catégorie B	48 740	53 391	44 906	34 118	37 374	31 434
Catégorie C	40 023	40 894	40 109	28 016	28 626	28 076
Contractuels	61 969	70 885	58 160	43 378	49 619	40 712

Les coûts d'entrée supérieurs aux coûts de sortie des contractuels résultent de la haute qualification des contractuels entrants qui sont également de plus en plus expérimentés.

S'agissant des catégories B, la faiblesse des flux fait que la comparaison entrants-sortants n'est pas pertinente.

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2022	Coût	Coût en année pleine
Mesures indemnitaires						205 403	205 403

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2022	Coût	Coût en année pleine
Mesure de résorption des écart de rémunération femmes/hommes				01-2022	12	172 903	172 903
RIFSEEP		A, B et C	Tous	01-2022	12	12 000	12 000
Révision des barèmes RIFSEEP		A, B et C	Tous	01-2022	12	20 500	20 500
Total						205 403	205 403

Le montant des mesures catégorielles est de 205 403 € pour 2022 et comprend notamment la continuation de la mise en œuvre de mesures de résorption des écarts de rémunérations femmes/hommes.

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration	302	181 500		181 500
Logement				
Famille, vacances	100	30 000		30 000
Mutuelles, associations				
Prévention / secours	235	35 000		35 000
Autres	7	5 000		5 000
Total		251 500		251 500

Le montant global de l'action sociale relative au programme 308 s'élève à 251 500 € et est composé majoritairement des dépenses concernant la restauration collective pour un montant de 181 500 € pour 302 agents.

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
2 344 520	0	54 450 886	53 887 904	1 860 159

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
1 860 159	1 447 172 0	412 987	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
63 373 349 0	62 385 987 0	987 362	0	0
Totaux	63 833 159	1 400 349	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
98,44 %	1,56 %	0,00 %	0,00 %

La prévision des engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2021 est de 1,9 M€. Ces engagements non couverts sont issus de l'exercice 2020. Les paiements sont répartis sur les exercices 2021, 2022 et 2023. Ils correspondent aux restes à payer des autorités du programme.

L'écart entre AE et CP résulte du réengagement pour trois années en 2021 du bail des locaux du CGLPL.

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 20,8 %**02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	20 101 164	4 212 516	24 313 680	0
Crédits de paiement	20 101 164	4 212 516	24 313 680	0

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité administrative indépendante instituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, a pour mission de veiller au respect des principes généraux énoncés par cette loi et des textes européens applicables, en particulier du règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Elle est le régulateur de la protection des données personnelles. A ce titre, elle assure une mission d'information des particuliers comme des responsables de traitements. Elle conseille les pouvoirs publics sur les questions relatives à la protection ou au traitement de données personnelles. Elle autorise certains traitements de données personnelles les plus sensibles (traitements de données de santé et de la sphère régaliennne). Elle accompagne la mise en conformité des organismes en répondant à leurs demandes et en élaborant des référentiels, recommandations, lignes directrices. Elle traite les réclamations des citoyens, présentées individuellement ou dans le cadre d'actions collectives ou de groupe. Elle contrôle les traitements de données, sur place, sur pièce ou en ligne. Elle peut prononcer des sanctions, y compris des amendes dont le plafond a été porté par le RGPD à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial.

Depuis le 25 mai 2018, l'action de la CNIL s'inscrit dans le cadre d'une régulation en réseau au niveau européen. Les autorités nationales doivent désormais coopérer dans l'instruction et la prise de décision sur les dossiers concernant les traitements de données transfrontaliers, c'est-à-dire notamment pour les grands acteurs du numérique. Ces procédures de coopération s'appliquent aussi bien pour les activités d'accompagnement (homologation de codes de bonne conduite, approbation de règles d'entreprise contraignantes, etc.) que pour les activités répressives. Selon la localisation de l'établissement principal de l'entreprise en Europe, la CNIL sera soit autorité « chef de file », en charge de proposer les mesures, soit autorité « compétente », se prononçant sur les propositions de décisions de ses homologues. Les autorités nationales peuvent également conduire des opérations conjointes d'enquête. Enfin, elles participent aux activités du Comité européen pour la protection des données (CEPD), nouvel organe européen chargé d'assurer la cohérence des positions nationales et de régler les différends entre autorités.

En complément de sa mission de régulateur de la protection des données personnelles, le législateur a confié à la CNIL d'autres missions. La loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme a notamment conféré à une personnalité qualifiée désignée au sein du collège de la CNIL, assistée par les services de la Commission, une nouvelle compétence de contrôle du dispositif de blocage administratif des contenus des sites Internet provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

La régulation des données personnelles portée par la CNIL se veut donc équilibrée dans son architecture, reposant sur deux piliers d'importance égale : en amont, l'accompagnement des opérateurs avec le développement d'instruments de sécurité juridique, d'actions et d'outils sectoriels d'accompagnement (packs de conformité, certification, codes de conduite, référentiels, service dédié à l'accompagnement des délégués à la protection des données) ; en aval, le contrôle de la mise en œuvre des traitements, à travers la gestion des plaintes, les enquêtes et les sanctions.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	20 101 164	20 101 164
Rémunérations d'activité	14 384 043	14 384 043
Cotisations et contributions sociales	5 277 996	5 277 996
Prestations sociales et allocations diverses	439 125	439 125
Dépenses de fonctionnement	4 023 516	4 023 516
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 023 516	4 023 516
Dépenses d'investissement	180 000	180 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	70 000	70 000
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	110 000	110 000
Dépenses d'intervention	9 000	9 000
Transferts aux autres collectivités	9 000	9 000
Total	24 313 680	24 313 680

Cet exercice reste marqué par la continuité de la mise en application du RGPD dont l'impact budgétaire s'inscrit dans la durée. La CNIL doit continuer à faire progresser la sensibilisation et la formation au règlement européen et systématiser les échanges dans plusieurs langues étrangères, en particulier en langue anglaise. La crise sanitaire a révélé plusieurs enjeux de réflexion prospective concernant notamment la place des technologies numériques et des données personnelles dans notre société. La technologie numérique, la souveraineté et l'environnement représentent des enjeux sociaux de plus en plus liés à la protection des données et des libertés.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Pour l'exercice 2022, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 4 M€ en AE et CP, réparties comme suit :

- **Les dépenses métiers** (1,6 M€ en AE et en CP)

La CNIL doit poursuivre l'amélioration de son schéma directeur des systèmes d'information avec notamment la mise en œuvre des interopérabilités avec le système d'information commun des autorités de protection des données et améliorer son infrastructure serveurs, pour prendre en compte les augmentations de flux générés par le RGPD.

La commission développe également de nouveaux téléservices (désignation de l'autorité « chef de file », outil de notification de failles de sécurité, réalisation d'études d'impacts – PIA...), en vue de répondre aux exigences du règlement européen.

La CNIL poursuit également ses missions de conseil et d'expertise de haut niveau sur les matières technologiques et juridiques. Ce dernier point constitue un enjeu primordial pour la CNIL. En effet, elle est saisie sur toute disposition de projet de loi ou de décret relatifs à la protection des données à caractère personnel, et ses avis peuvent avoir un impact important tant au niveau sociétal que médiatique.

- **Les dépenses liées aux missions de veille, au respect du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés** (0,5 M€ en AE et CP)

Ces dépenses comprennent le coût des activités de contrôle, y compris au niveau européen, mais également le coût des déplacements, de l'hébergement, des frais de missions, ainsi que des frais de traductions juridiques et de signification des actes. La CNIL doit faire face à un accroissement constant du nombre de plaintes.

- **Les dépenses de sensibilisation des publics et de communication** (0,6 M€ en AE et CP)

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des citoyens et de mise en conformité, la CNIL mène un ensemble d'actions de communication visant la promotion, la diffusion et l'accessibilité du nouveau droit de la protection des données. La CNIL doit ainsi répondre aux sollicitations de délégués à la protection des données (DPO) qui sont ses interlocuteurs dans les organismes (entreprises, associations, administrations...).

Ainsi, et pour répondre au nombre croissant de sollicitations, la CNIL a dû adapter ses modalités d'actions de sensibilisation et de communication en développant des outils innovants dédiés à l'exercice de cette mission. Ce qui s'est traduit par la création d'un *massive open online course* (MOOC), pour lequel un projet d'actualisation de grande ampleur est prévu sur l'exercice 2022.

- **Les dépenses de formation et d'action sociale** (0,4 M€ en AE et CP)

Le Règlement européen transforme la régulation nationale en régulation européenne de la protection des données, ce qui nécessite de maintenir le meilleur niveau possible en langue, notamment anglaise, des agents de la Commission afin de garantir la fluidification des échanges entre autorités européennes. La formation juridique continue est également d'une grande importance sur les sujets CNIL.

Les dépenses d'action sociale intègrent principalement la restauration collective, la médecine du travail, l'accès à des prêts sociaux, le déplacement des personnes à mobilité réduite et la mise en place d'un dispositif d'écoute et de soutien psychologique à destination des agents de la commission.

- **Les dépenses de fonctionnement courant** (0,9 M€ en AE et CP)

Une enveloppe de 0,15 M€ en AE et CP est prévue dans le cadre de la mutualisation des services du Premier ministre, sur le site de Ségur-Fontenoy. Ces dépenses de fonctionnement incluent également environ 0,25 M€ destinés à expérimenter en 2022 une externalisation partielle de certaines plaintes simples, au moyen d'un marché de prestation. La CNIL poursuit en effet ses efforts pour traiter un maximum des plaintes qui lui parviennent en grand nombre, environ 14 000 par an, tant par une modification de ses procédures que par le recours à d'autres moyens.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La CNIL poursuit la modernisation de son infrastructure informatique. La généralisation du travail en distanciel, conséquence de la crise sanitaire liée au covid-19, a engendré des dépenses supplémentaires en matériels informatiques et en outils de communication performants et efficaces, permettant de maintenir un bon niveau de performance. Par ailleurs, l'émergence de nouveaux téléservices et une politique de certification auront pour conséquence l'augmentation des budgets informatiques. En outre, la commission va poursuivre le développement de ses systèmes d'information pour améliorer la relation avec l'utilisateur et rendre ses outils encore plus efficaces, pour répondre au mieux à l'augmentation considérable des flux.

Les dépenses d'investissement prévues s'élevant à 0,18 M€ 2022.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses d'intervention sont constituées des cotisations versées à des associations, dont l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) pour un montant de 9 000 €.

ACTION 39,8 %**03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	46 603 781	46 603 781	0
Crédits de paiement	0	46 603 781	46 603 781	0

Créé par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a pour mission générale de garantir la liberté de communication audiovisuelle en France. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, modifiée à de nombreuses reprises, lui confie de larges responsabilités.

Quatre missions principales exercées par le Conseil peuvent être identifiées, auxquelles s'est récemment ajoutée la supervision des plateformes numériques de partage de contenus avec, d'une part, l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, qui prévoit de contrôler le respect, par certains opérateurs de plateformes en ligne, de leur obligation de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations, et d'autre part, la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, qui prévoit la création d'un observatoire de la haine en ligne placé auprès du CSA afin d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus haineux en lien avec les opérateurs, associations, administrations et chercheurs.

Gérer et attribuer les fréquences destinées à la radio et à la télévision

Le CSA assure la planification des bandes de fréquences qui lui sont assignées et délivre des autorisations aux services de radio et de télévision ainsi qu'aux autres services de communication audiovisuelle. Il est notamment, à ce titre, chargé de conduire le développement de la radio numérique et la modernisation de la télévision numérique terrestre.

Réguler les services de radio, de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande

Le Conseil s'assure du respect des lois et de la réglementation par tous les opérateurs et peut sanctionner ceux qui se trouvent en infraction. Ainsi, il veille au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, de la dignité de la personne, à la protection du jeune public, à l'absence d'incitation à la violence et à la haine. Il favorise la représentation de la diversité de la société française, notamment des femmes et des hommes, dans les programmes. Il veille au développement de l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées. Il veille également à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale, à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il organise les émissions de la campagne officielle radiotélévisée lors de différents scrutins électoraux ou référendaires. Il assure l'égalité de traitement entre les opérateurs, favorise la libre concurrence, garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision et règle les différends relatifs à la distribution de services de radio ou de télévision.

Nommer les présidents des sociétés nationales de programme et assurer leur suivi

La loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 a redonné au Conseil le pouvoir de nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde. Ces nominations font l'objet d'une décision motivée se fondant sur des critères de compétence et d'expérience. Les candidatures sont présentées au CSA et évaluées par ce dernier sur la base d'un projet stratégique. Par ailleurs, le Conseil est chargé du contrôle de l'application du cahier des charges des sociétés nationales de programme et émet des avis sur le suivi d'exécution de leurs contrats d'objectifs et de moyens.

Émettre des avis sur l'ensemble des activités relevant de sa compétence

Le CSA est consulté sur tous les projets de lois et de décrets concernant l'audiovisuel. Il peut être saisi de demandes d'avis ou d'études par le Gouvernement, les présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat et les commissions compétentes de ces deux assemblées. Il est également consulté par l'Autorité de la concurrence sur des pratiques

potentiellement restrictives de la concurrence et les concentrations économiques intervenant dans le secteur audiovisuel.

Enfin, le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, en cours d'adoption par le Parlement, prévoit notamment la réunion du CSA et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) au sein d'une autorité nommée Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), à compter du 1^{er} janvier 2022. Les pouvoirs du régulateur seront également renforcés en matière de protection des radiodiffuseurs contre la reprise non autorisée de leurs programmes, de lutte contre le piratage en ligne, et de protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Cette fusion implique un transfert en base des crédits de la Hadopi en provenance du programme 334 dont le ministère de la Culture a la charge (8,3 M€ en AE et en CP).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	46 603 781	46 603 781
Transferts aux autres collectivités	46 603 781	46 603 781
Total	46 603 781	46 603 781

La loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 a modifié le statut du CSA qui est devenu une autorité publique indépendante dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État et d'une gestion budgétaire et comptable autonome.

Le CSA délibère sur l'utilisation des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La subvention de l'Etat constitue 99 % des recettes du Conseil et finance à la fois ses dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

L'Hadopi, également dotée du statut d'autorité publique indépendante, bénéficie du même régime budgétaire et comptable.

L'ARCOM adoptera son budget initial en début d'année 2022. Le montant de la subvention demandée en projet de loi de finances s'élève à 46,6 M€ en AE et en CP alors qu'il était pour le CSA de 37,5 M€ en 2021. Cette augmentation s'explique par :

- le transfert en base des crédits de l'Hadopi (8,3 M€ en AE et en CP) ;
- une mesure nouvelle de 0,9 M€ en AE et en CP au titre des dépenses de personnel et dans le cadre de la constitution de l'ARCOM.

Les travaux d'élaboration détaillée du premier budget de la nouvelle autorité auront lieu à l'automne 2021.

Le budget traduira la poursuite des missions historiques du CSA et de l'Hadopi, fusionnés dans l'ARCOM, ainsi que la mise en œuvre des nouvelles missions de supervision des plateformes, des réseaux sociaux et des sites de partage de vidéos, notamment en matière de lutte contre les contenus haineux et contre les sites internet qui tirent un profit commercial de la contrefaçon en violation des droits des créateurs.

Pour ses dépenses de fonctionnement, le CSA fait réaliser tous les quatre ans une campagne audiovisuelle de sensibilisation à la protection des jeunes publics. Cette dépense cyclique relative à la conception, la réalisation et la

mise à disposition de films est prévue en 2022 pour un montant d'environ 0,2 M€. L'ARCOM poursuivra par ailleurs la politique de mutualisation et de rationalisation des achats tout en maintenant un haut niveau d'investissement et de maintenance informatiques, que ce soit pour les directions « métiers » ou les fonctions supports. A noter que le profil de dépenses en fonctionnement présentera un caractère atypique puisque l'emménagement des équipes de l'Hadopi sur le site du CSA devrait intervenir dans le courant du premier semestre 2022.

En investissement, au-delà des projets déjà en cours (poursuite du déploiement du nouveau logiciel métier de planification technique et administrative des fréquences pour traiter la coopération internationale et prendre en compte le déploiement de la radio numérique terrestre, poursuite du déploiement du logiciel de traitement optimisée des saisines par voie électronique, mise en place d'un nouveau logiciel permettant le suivi du pluralisme politique dit « ordinaire » hors grandes périodes électorales et lors des échéances électorales majeures telles que les élections présidentielles et législatives), les nouvelles missions de l'ARCOM nécessiteront le déploiement d'outils informatiques complémentaires. A titre d'exemple, le site internet de la nouvelle entité, véritable portail d'information, d'échanges et de travail avec le grand public comme avec les opérateurs régulés devra être repensé dans une logique de service rendu accru et fluidifié pour les demandeurs comme pour les agents traitants de l'ARCOM.

ACTION 4,3 %

05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	4 220 023	823 757	5 043 780	0
Crédits de paiement	4 220 023	1 223 757	5 443 780	0

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée par la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014.

Dominique Simonnot a été nommée Contrôleure générale des lieux de privation de liberté pour 6 ans le 14 octobre 2020.

Le CGLPL a pour mission de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Sa compétence s'étend à tous les établissements pénitentiaires (maisons d'arrêt, centres de détention, centres pénitentiaires, maisons centrales, centres de semi-liberté, établissements pour mineurs, etc.), aux centres éducatifs fermés de la protection judiciaire de la jeunesse, aux zones d'attente, aux centres ou locaux de rétention administrative, aux locaux de garde à vue et de rétention douanière, aux geôles et « dépôts » des tribunaux, aux établissements de santé habilités à recevoir des personnes hospitalisées sans leur consentement pour des soins psychiatriques, ainsi que, depuis la promulgation de la loi du 26 mai 2014, aux exécutions des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'État de destination, à l'accès aux dossiers médicaux des personnes privées de liberté dans certaines situations et aux conduites sur place de vérifications de situations portées à sa connaissance. Le Contrôleur général peut visiter ces lieux à tout moment, y compris de manière inopinée. À l'issue de chaque visite, le Contrôleur général établit un rapport de visite, assorti de recommandations, qu'il adresse aux ministres compétents invités à lui faire connaître leurs observations. Il peut décider de rendre publiques ses recommandations au *Journal officiel*.

Le Contrôleur général peut être saisi par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, et diverses autorités administratives indépendantes. Toute personne physique ou personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, ainsi que toute personne privée de liberté elle-même, peut porter à sa connaissance des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence. Il peut enfin se saisir de sa propre initiative. Le courrier adressé par les personnes détenues au Contrôleur général n'est pas soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire.

Dans son domaine de compétences, le Contrôleur général émet des avis, formule des recommandations et peut proposer au Gouvernement la modification des textes de lois et règlements applicables. Il remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Le contrôle s'effectue sur la base de missions dont la longueur et l'effectif varient en fonction de la taille des organismes contrôlés. Un effectif de 18 contrôleurs permanents et de 25 contrôleurs extérieurs (sous statut de vacataires rémunérés à la journée de mission) effectue ces visites qui donnent lieu à un rapport provisoire soumis à une procédure contradictoire auprès des chefs d'établissement visités, puis à un rapport définitif adressé au ministre dont les observations sont recueillies. Le nombre de visites s'établit autour de la cible de 150 par an.

En parallèle, le CGLPL traite environ 3 400 courriers par an, la plupart émanant de détenus ou de leurs familles. Cette tâche est accomplie par 7 contrôleurs permanents.

Depuis 2017, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a stabilisé ses effectifs à 34 ETPT, présentant la décomposition fonctionnelle suivante : un Contrôleur général, un secrétaire général, vingt-cinq contrôleurs et six emplois administratifs (deux directeurs, une documentaliste également en charge du suivi des rapports et recommandations et trois assistants de direction). En 2021, l'institution a reçu l'autorisation de recruter un contrôleur en charge du traitement des saisines de personnes privées de liberté supplémentaire.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	4 220 023	4 220 023
Rémunérations d'activité	2 662 506	2 662 506
Cotisations et contributions sociales	1 540 944	1 540 944
Prestations sociales et allocations diverses	16 573	16 573
Dépenses de fonctionnement	823 757	1 223 757
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	823 757	1 223 757
Total	5 043 780	5 443 780

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

En 2022, l'institution bénéficie d'une mesure nouvelle de 0,1 M€ en AE et en CP pour permettre au CGLPL une meilleure prise en charge de ses dépenses récurrentes, des dépenses imprévisibles et l'extension de son emprise immobilière suite à la croissance de ses effectifs et la modernisation de son architecture informatique et de ses outils.

Le bail du CGLPL ayant été renouvelé pour trois ans en 2021, la dotation en AE permettra d'engager l'ensemble des frais de mission et des dépenses de fonctionnement courant.

Les prévisions de dépenses en crédits de paiements se répartissent en trois catégories :

- le loyer des locaux pour un montant annuel de 0,4 M€, charges comprises ;
- les frais de déplacements, pour une enveloppe globale incluant le transport et l'hébergement de 0,4 M€ ;
- le fonctionnement courant de l'institution (entretien immobilier, fluides, informatique, réseaux, documentation, gratifications des stagiaires, action sociale, communication) pour un montant de 0,4 M€ incluant les dépenses de communication (à hauteur de 70 k€). Les dépenses de nouvelles technologies constituent un poste de dépenses de plus en plus important. La modernisation du site internet de l'institution est prévue en 2022.

ACTION 3,4 %**06 – Autres autorités indépendantes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	2 811 010	1 146 887	3 957 897	0
Crédits de paiement	2 811 010	1 146 887	3 957 897	0

L'action 06 retrace les moyens de trois autorités indépendantes : la Commission d'accès aux documents administratifs, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé et la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

1. Commission d'accès aux documents administratifs

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) créée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, est une autorité administrative indépendante qui a pour mission de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II de la loi relative à la réutilisation des informations publiques. Plus particulièrement :

- elle émet des avis sur le caractère communicable de documents administratifs dont la communication a été refusée par l'autorité administrative qui les détient, ou, en cas de litige, sur les modalités d'accès ou encore en matière de réutilisation d'informations publiques. Dans ces domaines de compétences, la saisine de la CADA est un préalable obligatoire à l'exercice de tout recours contentieux ;
- elle peut prononcer des sanctions à l'encontre de l'auteur d'une infraction aux prescriptions en matière de réutilisation d'informations publiques ;
- elle rend des conseils aux administrations qui la consultent sur le droit d'accès ou le droit de réutilisation ;
- elle met à disposition des usagers et des administrations une documentation pratique et actualisée par le biais de son site internet et d'une lettre d'information mensuelle ;
- elle anime le réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et de la réutilisation des informations publiques ;
- elle établit un rapport annuel public présentant ses travaux et une analyse de l'activité, où peuvent figurer des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit d'accès aux documents administratifs ou au droit de réutilisation des informations publiques.

2. Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE), auquel la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 confère le statut d'institution indépendante, a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

Le CCNE organise chaque année une conférence publique sur les questions d'éthique posées par les sciences de la vie et de la santé. Il participe à l'animation de rencontres de réflexion publique avec les espaces régionaux ou interrégionaux de réflexion éthique et participe aux manifestations internationales dans son domaine de compétence, en particulier au Forum des comités nationaux d'éthique européens (NEC Forum), qui a lieu tous les six mois, et au Sommet global des comités nationaux d'éthique et de bioéthique, qui se réunit tous les deux ans.

Les missions du CCNE ont été complétées par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. Avant tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevées par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, le CCNE initie l'organisation d'un débat public, sous

forme d'états généraux, réunissant des conférences de citoyens choisis de manière à représenter la société dans sa diversité. A la suite du débat public, le comité établit un rapport qu'il présente devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. En l'absence de projet de réforme, le Comité est tenu d'organiser des états généraux de la bioéthique au moins une fois tous les cinq ans.

Par ailleurs, le CCNE établit et rend public un rapport annuel d'activités qui est remis au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est étendu aux domaines de compétences de l'Agence de biomédecine et aux neurosciences. Il doit en particulier faire la synthèse des rapports d'activités que lui adressent chaque année les espaces de réflexion éthiques régionaux et interrégionaux créés par l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement de ces espaces.

La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique contient plusieurs mesures sur la gouvernance bioéthique. Elle élargit le périmètre thématique du Comité consultatif national d'éthique aux questions soulevées par les progrès scientifiques dans d'autres domaines que ceux de la biologie, de la médecine et de la santé (par exemple développement de l'intelligence artificielle, environnement). Le CCNE animera désormais tous les ans des débats publics sur des problèmes éthiques en partenariat avec les espaces éthiques régionaux.

Le nombre des membres du Comité passe de 39 à 45 avec six représentants d'associations de personnes malades et d'usagers du système de santé, d'associations de personnes handicapées, d'associations familiales et d'associations œuvrant dans le domaine de la protection des droits des personnes.

Comme dans les précédentes lois de bioéthique, la clause de réexamen périodique de la loi dans un délai de sept ans est renouvelée.

3. Commission nationale consultative des droits de l'homme

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), créée en 1947 et modifiée par la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 est l'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme française, accréditée de statut A par les Nations Unies.

L'action de la CNCDH s'inscrit dans une quadruple mission :

- conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'homme ;
- contrôler l'effectivité des engagements de la France en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire ;
- assurer un suivi de la mise en œuvre par la France des recommandations formulées par les comités de suivi internationaux et régionaux ;
- sensibiliser et éduquer aux droits de l'Homme.

La CNCDH est également rapporteur national indépendant:

- sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme
- sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains
- sur la lutte contre la haine anti - LGBT
- sur la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises.
- sur la politique publique en faveur de l'effectivité des droits des personnes handicapées

Depuis 1988, elle décerne chaque année le « Prix des droits de l'homme de la République française – Liberté – Égalité – Fraternité ».

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	2 811 010	2 811 010
Rémunérations d'activité	1 905 479	1 905 479
Cotisations et contributions sociales	862 493	862 493
Prestations sociales et allocations diverses	43 038	43 038
Dépenses de fonctionnement	1 076 887	1 076 887
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 076 887	1 076 887
Dépenses d'intervention	70 000	70 000
Transferts aux autres collectivités	70 000	70 000
Total	3 957 897	3 957 897

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

1. Commission d'accès aux documents administratifs

La CADA a en gestion propre uniquement un budget de fonctionnement pour un montant de 0,1 M€ alloué en 2022.

2. Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

Les crédits hors titre 2 du CCNE s'élèvent à 0,61 M€ en AE et CP en 2022. Ils couvrent les dépenses de fonctionnement du comité.

Celles-ci sont relatives aux missions du CCNE qui ont été élargies suite à l'adoption de la loi relative à la bioéthique et par une lettre de mission du Premier ministre du 15 juillet 2019 qui a confié au CCNE la préfiguration d'un comité national pilote d'éthique du numérique. Cette préfiguration a débuté en 2020 et se poursuivra en 2022.

3. Commission nationale consultative des droits de l'homme

Les crédits de fonctionnement de la CNCDH s'élèvent à 0,37 M€ en AE et CP.

Ces dépenses de fonctionnement concernent les coûts relatifs aux services et aux bâtiments, les frais liés aux missions de son personnel et de ses membres, les frais de représentation, les dépenses d'informatique et de télécommunication, les frais d'édition des différents rapports et études, les frais de communication, l'organisation de colloques et de séminaires, les gratifications de stages, le financement de la maintenance du site internet de la CNCDH, les divers frais de fonctionnement courant.

L'organisation de la remise du « Prix des Droits de l'Homme de la République française – Liberté – Égalité – Fraternité » aux lauréats, qui se tient chaque année au mois de décembre à Paris, engendre également des frais de mission et de représentation qui sont imputés aux dépenses de fonctionnement de la CNCDH.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses d'intervention figurant sur cette action correspondent à la remise de cinq « Prix des Droits de l'Homme de la République française – Liberté – Égalité – Fraternité » par la CNCDH (70 000 € de subvention répartis, soit 14 000 € par prix). Depuis 1988, la CNCDH remet chaque année ce Prix qui vise à récompenser les projets menés en faveur des droits de l'Homme.

ACTION 20,8 %**09 – Défenseur des droits**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	17 546 239	6 873 099	24 419 338	0
Crédits de paiement	17 546 239	6 873 099	24 419 338	0

L'article 71-1 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, a institué un Défenseur des droits en vue d'apporter un fondement constitutionnel à la mission de protection des droits et des libertés. Depuis le 1^{er} mai 2011, l'institution regroupe les missions de quatre anciennes autorités, à savoir le Médiateur de la République, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

L'institution du Défenseur des droits a pour mission la défense des droits des usagers des services publics, la lutte contre toute forme de discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international. Elle est, par ailleurs, chargée d'assurer la défense et la promotion des droits de l'enfant. Elle doit également veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Enfin, elle a l'obligation d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte.

Madame Claire Hédon a été nommée Défenseure des droits par décret du 22 juillet 2020. Elle est assistée de trois adjoints désignés, sur sa proposition, par le Premier ministre. L'un reprend le titre de « Défenseur des enfants », le deuxième est chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, le troisième de la lutte contre les discriminations. Elle est entourée également d'un délégué général à la médiation. Elle s'appuie enfin sur trois collègues qu'elle préside et sur des directions (métiers et administrative) placées sous son autorité.

L'institution dispose de plus de cinq cents délégués bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire national. Ces derniers assurent des permanences d'accueil du public, examinent la recevabilité des demandes reçues et aident les réclamants à résoudre leurs difficultés en traitant directement leur litige ou en les orientant vers les structures compétentes.

L'institution du Défenseur des droits peut être saisie directement par tout citoyen ou indirectement, par l'intermédiaire de ses adjoints, d'un député, d'un sénateur, d'un député européen, du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat dans le cas de pétitions déposées auprès de l'assemblée concernée, mais aussi du médiateur européen ou d'un homologue étranger. Elle dispose également de la faculté de se saisir d'office.

Au titre de la protection des droits et des libertés, elle cherche à assurer le traitement transversal de dossiers, privilégie chaque fois que cela est possible la médiation sans exclure de recourir, si le dossier le justifie, aux autres prérogatives que lui attribuent les textes. Elle veille également à assurer la cohérence de l'ensemble des décisions prises dans ses différents domaines de compétences.

Pour traiter les réclamations individuelles qui lui sont soumises, l'institution bénéficie de prérogatives importantes en matière de pouvoirs d'enquête afin de solliciter des explications auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, y compris si elles sont tenues de respecter le secret professionnel, et même, avec l'accord de la juridiction saisie, si elles font l'objet d'une instruction judiciaire. Elle peut également procéder à des visites de vérification au sein d'un organisme et formuler des recommandations auxquelles il peut donner différentes formes de publicité.

L'institution dispose d'une gamme importante d'outils juridiques pour régler les difficultés portées à sa connaissance, soit par la voie du règlement amiable, soit en soutenant une démarche de sanction administrative (saisine des autorités aux fins de poursuites disciplinaires ou de sanction administrative), ou judiciaire (dénonciation de certaines infractions au ministère public, présentation d'observations devant les juridictions).

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Par ailleurs, au titre de la promotion de l'égalité et de l'accès aux droits, elle peut engager toute initiative de nature à assurer la prévention d'actes ou de comportements portant atteinte au respect des droits et des libertés individuelles ou à l'égalité de traitement (actions de communication, instauration de partenariats, développement d'études ou propositions d'évolution de la législation et de la réglementation).

En matière de lutte contre les discriminations, son rôle est encore renforcé par le déploiement de la plateforme anti-discriminations qui est dédiée à l'accompagnement des luttes contre toute forme de discrimination.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	17 546 239	17 546 239
Rémunérations d'activité	12 026 842	12 026 842
Cotisations et contributions sociales	5 143 091	5 143 091
Prestations sociales et allocations diverses	376 306	376 306
Dépenses de fonctionnement	6 873 099	6 873 099
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 873 099	6 873 099
Total	24 419 338	24 419 338

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits demandés en PLF 2022 s'élèvent à 24,4 M€ en AE et en CP. Ils comprennent une mesure nouvelle de 0,8 M€ correspondant à 0,1 M€ au titre du recrutement de 20 délégués territoriaux supplémentaires et 0,7 M€ pour le financement de la plateforme anti-discriminations (dont 0,2 M€ pour des actions de communication à destination des publics prioritaires et 0,5 M€ de dépenses résiduelles de fonctionnement courant).

La répartition prévisionnelle des crédits, pour 2022, se décline ainsi :

- 2,9 M€ en AE et en CP pour le versement mensuel des indemnités représentatives de frais des délégués, qui traitent près de 80 % des réclamations de l'institution. Il s'agit du premier poste budgétaire de l'institution (hors dépenses de masse salariale). La densification du réseau des délégués territoriaux sera poursuivie en 2022 pour continuer à répondre avec la même qualité aux réclamants dans un contexte d'accroissement constant du nombre de saisines ;

- 1,3 M€ en AE et en CP pour les actions de communication, de publications diverses dans l'objectif de faire connaître les droits d'une part, et l'institution d'autre part, au public le plus large possible, notamment aux personnes les plus éloignées du droit. Des opérations spécifiques seront dédiées à la promotion de la plateforme anti-discriminations, gérée par le Défenseur des droits depuis mi-février 2021. Cette nouvelle plateforme nationale (téléphonique avec un numéro à quatre chiffres, le 3928, et Tchat en ligne) est destinée à simplifier le signalement des discriminations et à permettre l'accompagnement et l'écoute des victimes ;

- 0,6 M€ en AE et CP pour des actions de promotion de l'égalité et de l'accès au droit au travers d'études et de conventions de partenariats et notamment le financement du programme « Jeunes ambassadeurs des droits de l'enfant – JADE » assuré par une centaine de jeunes en service civique ;

- 0,8 M€ en AE et en CP consacrés au pilotage des systèmes d'information et des outils internet de l'institution. Ces derniers nécessitent en effet des maintenances et des développements évolutifs. Par ailleurs, l'année 2022

sera consacrée à une réflexion autour de la refonte du système Internet de l'institution avec pour objectif de le rendre plus accessible et plus visible par tous les publics ;

- 1,3 M€ en AE et en CP pour couvrir les dépenses résiduelles de fonctionnement courant, non mutualisées avec les services du Premier ministre. Il s'agit notamment de la gestion de la plateforme téléphonique généraliste (numéro 09 69 39 00 00), du service courrier, de la gratification des stagiaires ou encore des remboursements de mise à disposition d'agents de droit privé. En 2022, 0,5 M€ seront dédiés au bon fonctionnement de la plateforme anti-discriminations (0,35 M€ pour le financement de la plateforme téléphonique – numéro court 3928 – et 0,1 M€ de fonctionnement courant notamment pour l'interface numérique et le tchat).

ACTION 7,8 %

10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	5 918 508	3 239 058	9 157 566	0
Crédits de paiement	5 918 508	3 298 868	9 217 376	0

Cette action regroupe les crédits et les emplois destinés à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Créée par les lois organique et ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est une autorité administrative indépendante (AAI). Elle assure les principales missions suivantes :

- le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts des responsables publics - élus et agents - afin de détecter d'éventuels enrichissement illicites et de prévenir les risques de conflits d'intérêts ;
- le conseil et la formation des responsables publics sur les questions de déontologie afin de diffuser une culture de prévention des risques éthiques et déontologiques ;
- la promotion de la transparence de la vie publique, notamment par la publication de certaines déclarations et la régulation du lobbying ;
- depuis le 1^{er} février 2020, le contrôle des allers-retours des agents publics (pour les trois fonctions publiques) entre le secteur public et le secteur privé (pantouflage, rétro-pantouflage et cumul d'activités).

La Haute Autorité reçoit et contrôle les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts de plus de 15 000 hauts responsables publics. Le contrôle des déclarations de patrimoine répond à un triple objectif : s'assurer de la cohérence des éléments déclarés ; rechercher des omissions importantes ou variations inexplicables du patrimoine ; sanctionner tout enrichissement illicite. Le contrôle des déclarations d'intérêts vise à détecter et prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts. La Haute Autorité peut également répondre, de façon individuelle et confidentielle, aux questions d'ordre déontologique rencontrées par les déclarants dans le cadre de leurs fonctions publiques.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, elle a également pour mission la gestion du répertoire numérique des représentants d'intérêts, dispositif qui permet d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics. Tous les représentants d'intérêts entrant régulièrement en communication avec les membres du Gouvernement et des cabinets ministériels, les membres des autorités administratives ou publiques indépendantes, les agents publics occupant un emploi à la décision du Gouvernement, les parlementaires, leurs collaborateurs et les fonctionnaires des assemblées parlementaires ont désormais l'obligation de s'inscrire sur le répertoire et de déclarer à échéance régulière leurs activités de représentation d'intérêts.

Ce répertoire vise à renforcer la transparence du processus d'élaboration des normes, indispensable à la restauration de la confiance des citoyens dans leurs responsables publics. Il apporte également davantage de sécurité pour les responsables publics dans leurs relations avec les représentants d'intérêts.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique confie enfin à la Haute Autorité, depuis le 1^{er} février 2020, le contrôle des allers-retours des agents publics (pour les trois fonctions publiques) entre le secteur public et le secteur privé (pantouflage, rétro-pantouflage et cumul d'activités). Ce contrôle est obligatoire pour un certain nombre d'emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient et dont la liste a été fixée par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. La Haute Autorité peut par ailleurs être saisie pour avis pour tous les autres emplois lorsque le contrôle exercé au niveau local par l'autorité hiérarchique ou le référent déontologue n'a pas permis de lever les doutes sur une situation.

De plus, la loi prévoit que la Haute Autorité doit effectuer, pendant les trois années suivant son avis, un contrôle des réserves qu'elle aura émises dont le non-respect pourra entraîner des sanctions disciplinaires (mission nouvelle qui n'était pas exercée jusqu'alors par la Commission de déontologie de la fonction publique).

Les modalités d'organisation et le fonctionnement de la HATVP sont fixés par le décret n° 2013-1204 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Outre son président nommé par le Président de la République, le collège de la Haute Autorité est composé de douze membres depuis le 1^{er} février 2020, dont deux membres élus par le Conseil d'État, deux membres élus par la Cour de cassation, deux membres élus par la Cour des comptes, deux membres nommés par le président de l'Assemblée nationale, deux membres nommés par le président du Sénat et deux membres nommés par le Gouvernement.

Pour assurer ses missions, la Haute Autorité compte une soixantaine d'agents et dispose de sept directions :

- la direction du contrôle des responsables publics ;
- la direction du contrôle des représentants d'intérêts ;
- la direction juridique et déontologie ;
- la direction des relations avec les publics ;
- la direction de la communication et des relations institutionnelles ;
- la direction des systèmes d'informations ;
- la direction administrative et financière.

La dotation pour 2022 intègre une augmentation des ressources à hauteur de 0,74 M€ en AE et de 0,76 M€ en CP afin de supporter les nouvelles dépenses informatiques liées à la refonte des systèmes d'information de la HATVP ainsi que des dépenses immobilières au titre de la prise à bail de surfaces locatives supplémentaires.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	5 918 508	5 918 508
Rémunérations d'activité	4 275 399	4 275 399
Cotisations et contributions sociales	1 604 981	1 604 981
Prestations sociales et allocations diverses	38 128	38 128
Dépenses de fonctionnement	2 599 058	2 658 868
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 599 058	2 658 868
Dépenses d'investissement	640 000	640 000
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	640 000	640 000
Total	9 157 566	9 217 376

Les crédits hors titre 2 de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique s'élèvent à 3,2 M€ en AE et 3,3 M€ en CP. Ces crédits recouvriront principalement des dépenses de fonctionnement.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La répartition prévisionnelle des crédits de fonctionnement pour 2022 se décline comme suit :

- 1,1 M€ en AE et en CP au titre des charges locatives ;
- 0,5 M€ en AE et en CP au titre des dépenses informatiques (gestion et pilotage du système d'information, développement d'applicatifs) ;
- 1 M€ en AE et en CP au titre des autres dépenses de fonctionnement courant recouvrant notamment les travaux d'entretien des bâtiments, les actions de communication et les événements, les actions de formation et d'action sociale, l'acquisition de fournitures et de mobiliers, les frais d'affranchissement, les frais de déplacement.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

0,64 M€ seront consacrés au projet de refonte des outils informatiques de la HATVP, lequel poursuivra sur l'exercice 2023.

ACTION 2,6 %

12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	2 672 572	364 587	3 037 159	0
Crédits de paiement	2 672 572	364 587	3 037 159	0

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a remplacé la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), autorité administrative indépendante dotée d'un périmètre d'action élargi.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	2 672 572	2 672 572
Rémunérations d'activité	1 814 417	1 814 417
Cotisations et contributions sociales	800 478	800 478
Prestations sociales et allocations diverses	57 677	57 677
Dépenses de fonctionnement	364 587	364 587
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	364 587	364 587
Total	3 037 159	3 037 159

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits hors titre 2 de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) sont constitués uniquement de dépenses de fonctionnement et s'élèvent à près de 0,4 M€ en AE et CP.

Ils se répartissent ainsi :

- divers frais de fonctionnement courant : 0,2 M€ en AE et en CP ;
- déplacements : 0,1 M€ en AE et en CP ;
- services aux bâtiments, travaux et bureautique : 0,1 M€ en AE et en CP.

Les activités de contrôle de la CNCTR expliquent, en proportion de l'ensemble des dépenses, un niveau élevé de frais de déplacement (les services contrôlés se trouvent aussi bien en région parisienne qu'en province ou en Outre-mer) ainsi que des dépenses de bureautique et d'entretien logiciel importantes (ces dépenses correspondent essentiellement à des matériels participant directement à l'activité de contrôle).

Les dépenses de déplacements avaient connu une diminution en 2020 et 2021 en raison de la situation sanitaire. La CNCTR espère pouvoir reprendre ses contrôles sur pièces et sur place (dans les locaux des services de renseignement ainsi que dans les centres territoriaux du groupement interministériel de contrôle) à un rythme normal en 2022.

Les autres dépenses (énergie, entretien des locaux, entretien du véhicule, fournitures de bureaux, représentation) correspondent à des frais de fonctionnement courant de la commission (38 k€).

ACTION 0,5 %**13 – Commission du secret de la Défense nationale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	492 128	109 664	601 792	0
Crédits de paiement	492 128	109 664	601 792	0

La Commission du secret de la défense nationale (CSDN), créée par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998, est chargée de donner un avis à l'autorité administrative sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article L. 413-9 du Code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises. L'avis de la CSDN est rendu à la suite de la demande motivée d'une juridiction française. Le président de la CSDN exerce en outre certaines compétences

particulières dans les perquisitions intervenant dans des locaux abritant des informations protégées au titre du secret de la défense nationale.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	492 128	492 128
Rémunérations d'activité	315 430	315 430
Cotisations et contributions sociales	175 821	175 821
Prestations sociales et allocations diverses	877	877
Dépenses de fonctionnement	109 664	109 664
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	109 664	109 664
Total	601 792	601 792

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

L'essentiel des dépenses de fonctionnement consistent en remboursement aux services du Premier ministre des dépenses exposées par ceux-ci pour assurer l'hébergement et le fonctionnement courant de la Commission, dans le cadre d'une convention liant les deux parties.

En PLF 2022, la CSDN bénéficie d'une enveloppe supplémentaire afin de renouveler son parc automobile.